

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f Par la poste -	La ligne ..... 1.000 francs Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET ET ARRETES

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2015

- 09 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13.497 portant création et organisation du fonctionnement du Comité Conjoint de Suivi de l'Arrangement Cadre relatif aux Appuis budgétaires (ACAB) ..... 1632
- 14 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13.711 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ..... 1633
- 14 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13.712 fixant les règles applicables pour l'aliénation par l'Administration des Douanes des marchandises confisquées, abandonnées ou en suite de dépôt de Douane. ..... 1639
- 14 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13.713 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire exceptionnelle ..... 1641
- 14 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13.714 fixant les conditions d'agrément et d'utilisation du régime de la consignation ..... 1643
- 14 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13.715 déterminant les conditions d'application du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation ..... 1645

2015  
14 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13.717 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale ..... 1649

14 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13.718 portant désignation des représentants du Ministre chargé des Finances en matière de poursuite des Infractions à la réglementation des changes ..... 1656

14 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13.719 déterminant les conditions d'application du régime du Drawback ..... 1657

14 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13.722 déterminant les conditions de délivrance et de validé du renseignement Tarifaire contraignant ..... 1660

14 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13.723 déterminant les conditions de vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins ..... 1662

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

2015  
29 juillet ..... Décret n° 2015-1136 portant fusion de concessions minières de Sabodala et Golouma et inclusion du périmètre de Gora dans la nouvelle concession minière dénommée Sabodala (Région de Kédougou) accordée à la société Sabodala Gold Operations S.A. ..... 1663

#### MINISTERE DES SPORTS

2015  
07 juin ..... Arrêté ministériel n° 13.446 portant création d'un centre sportif régional de détection et de promotion de jeunes talents à Fatick et fixant les modalités de son fonctionnement ..... 1664

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1665

**PARTIE OFFICIELLE****DECRET ET ARRETES****MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN**

Arrêté ministériel n° 13.497 en date du 09 juillet 2015 portant création et organisation du fonctionnement du Comité Conjoint de Suivi de l'Arrangement Cadre relatif aux Appuis budgétaires (ACAB)

**Article premier.** - Il est institué un Comité conjoint de suivi (CCS) de l'Arrangement Cadre relatif aux Appuis budgétaires (ACAB).

**Art. 2. - Missions**

Le Comité conjoint a pour missions le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation de l'ACAB, conformément aux engagements mutuels pris par le Gouvernement du Sénégal et les Partenaires techniques et financiers signataires (Banque Africaine de Développement, Union Européenne, Banque Mondiale, Canada, France, Allemagne, Pays Bas, Espagne), dans l'esprit des Déclarations de Paris et de Busan sur l'efficacité de l'aide.

**A ce titre, il est chargé :**

- d'impulser une meilleure coordination du suivi de la mise en œuvre de l'ACAB ;
- de faciliter le dialogue sur les politiques publiques, principalement sur des thématiques d'intérêt stratégique mutuel ;
- de veiller à l'exécution des mesures, à la mise à jour de la matrice de l'ACAB et au suivi régulier (reporting) et efficace des engagements relatifs à l'ACAB ;
- d'évaluer la mise en œuvre de l'ACAB, à l'occasion de la revue annuelle conjointe prévue au courant du mois de septembre (année N, en cours) et portant sur les résultats de l'année écoulée (N-1) ;
- d'assurer une meilleure coordination des décaissements (date et montant), afin de respecter les lois de finances et de se conformer au calendrier arrêté, d'un commun accord, entre le Gouvernement et les PTF signataires.

**Art. 3. -** Le Comité conjoint de suivi est composé ainsi qu'il suit :

- \* **Président** : le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant.
- \* **Secrétaire permanent** : le Directeur général de la Planification et des Politiques économiques (DGPPE).
- \* **Membres** :
  - le Conseiller Technique du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé du suivi des programmes d'appui budgétaire ;
  - un représentant de l'Inspection générale des Finances ;
  - un représentant de la Cellule d'Evaluation de la Performance (CEP/MEFP) ;
  - un représentant de la Cour des comptes ;
  - un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
  - un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
  - un représentant du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
  - un représentant du Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;
  - un représentant du Ministère de l'Industrie et des Mines ;
  - un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
  - un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
  - un représentant du Ministère de l'Education nationale ;
  - un représentant du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
  - un représentant du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne ;
  - un représentant du Ministère de l'Intégration africaine, du NEPAD, et de la Promotion de la Bonne Gouvernance ;
  - un représentant du Bureau opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent ;
  - un représentant du Bureau Organisation et Méthodes ;
  - un représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
  - un représentant de l'Agence nationale pour la Promotion de l'Investissement et des grands travaux (APIX. S.A.) ;

- un représentant de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité Nationale (DGPSN) ;
- un représentant de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;
- un représentant de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ;
- trois (3) représentants de la Direction générale des Finances (DB-DCEF-DI) ;
- quatre (4) représentants de la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques (UCSPE, DPEE, DP, CEPOD) ;
- un représentant de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- un représentant de la Direction générale des Impôts et Domaines ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction générale des Services financiers et de la Compétitivité ;
- un représentant du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières ;
- les représentants des PTF signataires de l'ACAB.

Le Comité conjoint peut s'adjointre, autant que de besoin, un représentant d'un service concerné par la mise en œuvre de l'ACAB.

Art. 4. - Le Comité conjoint se réunit une fois par semestre (courant Mai et Novembre de l'année N) ou à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

A chaque réunion du Comité conjoint, la DGPPE présentera un rapport sur la mise en œuvre des mesures de l'ACAB.

Art. 5. - Il est créé au sein du Comité conjoint de suivi des sous-comités thématiques articulés autour des trois (3) axes stratégiques du PSE, et présidés par des experts désignés à cet effet :

- *Sous-comité Axe 1 : « Transformation structurelle de l'Economie et Croissance » ;*
- *Sous-comité Axe 2 : « Capital humain, protection sociale et développement durable » ;*
- *Sous-comité Axe 3 : « Gouvernance, institutions, paix et sécurité ».*

Chaque sous-comité a pour objectif de faciliter la réalisation de la mission du Comité conjoint de suivi de l'ACAB. A cet effet, il met à jour, au besoin, la sous-matrice de l'ACAB tout en veillant à un suivi régulier avec la mise en place d'un système de reporting et d'alerte précoce.

Les sous-comités se réunissent une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin, sous la présidence du Directeur général de la Planification et des Politiques économiques ou du Coordonnateur de la DGPPE. Les Partenaires techniques et financiers signataires sont membres des sous-comités et participent aux travaux.

Les travaux de chaque sous-comité feront l'objet d'un rapport faisant ressortir notamment les avancées et les difficultés dans la mise en œuvre des mesures.

Art. 6. - Une revue annuelle de l'ACAB est organisée (septembre de l'année N) pour :

- apprécier les performances des programmes d'appui budgétaire (année N-1) ;
- partager des informations sur le processus budgétaire (année N+1) ;
- réaliser, au besoin, des études, évaluations et missions conjointes.

Les conclusions et les recommandations issues de la Revue de l'ACAB, consignées dans un aide-mémoire conjoint, seront suivies dans le cadre des réunions régulières du Comité conjoint de suivi de l'ACAB. L'organisation et l'animation de la Revue sont assurées par la Direction Générale de la Planification et des Politiques économiques (DGPPE).

Art. 7. - Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13.711 en date du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.*

#### Chapitre premier. - *Définition et champ d'application*

##### Article premier.

L'admission temporaire pour perfectionnement actif est le régime douanier par lequel les personnes physiques ou morales, qui remplissent les conditions définies à l'article 2, peuvent être autorisées à importer, en suspension totale des droits et taxes, des marchandises destinées à subir dans le territoire une transformation, une ouvraison, une réparation ou un complément de main-d'œuvre, en vue de leur réexportation.

**Article 2. -**

1. Peuvent être agréées au régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, les personnes qui, cumulativement :

- disposent des installations et de l'outillage nécessaires à l'ouvraison, à la transformation, à la réparation ou au complément de main-d'œuvre des marchandises importées ;
- sont en activité depuis au moins deux (2) ans ;
- sont en mesure d'exporter au moins 90% en quantité de leur production annuelle.

2. Toutefois, les personnes qui remplissent la première condition et qui sont en mesure de réexporter la totalité de leur production, peuvent bénéficier du régime pour des opérations ponctuelles.

Les personnes morales qui effectuent fréquemment des opérations ponctuelles de perfectionnement actif peuvent bénéficier de l'agrément prévu à l'aliéna 1 ci-dessus.

**Article 3. -**

Sont exclus du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif :

- les produits qui ne sont frappés d'aucun droit, taxe ou autres mesures fiscales douanières ou du commerce extérieur ;
- les catalyseurs, réducteurs, solvants, agents tampons ou autres produits de nature similaire nécessaires à la fabrication des produits compensateurs mais n'entrant pas dans leur composition.

**Chapitre II. - *Conditions d'octroi*****Article 4. -**

L'octroi du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif est subordonné à une demande adressée au Directeur général des Douanes qui, avant d'accorder le régime, fait effectuer une enquête sur les requérants afin d'établir que :

- leurs outillages et la nature de leur fabrication ou réparation sont en rapport avec les opérations projetées ;
- ils n'ont pas fait l'objet de condamnations pour infractions douanières graves et/ ou répétées.

Cette enquête, qui doit faire l'objet d'un rapport circonstancié, est menée obligatoirement par au moins deux agents des Douanes dont un ayant le grade d'Inspecteur.

**Article 5.**

Sous peine d'irrecevabilité, la demande visée à l'article 4 doit comporter :

- 1) le nom ou la dénomination et la raison sociale du requérant ;
- 2) l'adresse exacte de l'usine ou de l'atelier ;

- 3) un plan détaillé des aménagements ;
- 4) le titre de propriété ou le contrat de location des locaux ;
- 5) un inventaire succinct du matériel utilisé pour la fabrication ou la réparation ;
- 6) la soumission annuelle cautionnée acceptée par le Receveur général du Trésor ;
- 7) la nature et le volume des fabrications envisagées ;
- 8) un rapport d'expertise établi par un expert inscrit à l'ordre des experts agréés au Sénégal donnant des renseignements détaillés sur la nature des fabrications, tels que :
  - les quantités prévisionnelles annuelles ;
  - les qualités ;
  - les caractéristiques des matières premières ou produits semi-finis importés ;
  - les divers types de fabrication ;
  - les rendements ;
  - les déchets etc.

**Article 6. -**

Pour les admissions temporaires exceptionnelles pour perfectionnement actif prévues à l'article 2 alinéa 2, les demandes des requérants doivent, sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 7 de l'article ci-dessus, comporter :

- les bons de commande fermes de leurs clients étrangers ;
- les contrats signés avec eux conformément aux règles du commerce international.

**Article 7. -**

La décision du Directeur général des Douanes accordant le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif fixe, notamment :

- a) la nature des ouvraisons, transformations, complément de main-d'œuvre ou réparations autorisées ;
- b) les marchandises admises au régime ;
- c) les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ;
- d) le délai de séjour des marchandises en admission temporaire dans la limite d'un (01) an ;
- e) les pourcentages des produits compensateurs à réexporter obligatoirement ;
- f) les taux de déchets autorisés et le sort réservé aux déchets réutilisables. Ces taux ne peuvent en aucun cas être dépassés.

**Article 8. -**

Toute modification des éléments prévus à l'article 7 préalablement fixés par la décision accordant le régime doit être autorisée par le Directeur général des Douanes.

**Chapitre III. - Fonctionnement****Article 9. -**

Les opérations de l'entreprise bénéficiant du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif peuvent être effectuées dans tous les bureaux de douane compétents.

**Article 10. -**

L'entrée de marchandises en admission temporaire pour perfectionnement actif doit faire l'objet d'un acquit-à-caution souscrit par le bénéficiaire du régime, s'il y est habilité, ou pour son compte par un commissionnaire en douane agréé, qui emporte engagement de :

- transporter les marchandises déclarées dans les locaux ou sur les lieux désignés par la décision ayant accordé le régime ;
- mettre en oeuvre lesdites marchandises conformément aux opérations de transformation, d'ouvraison ou de réparation autorisées ;
- déclarer les produits compensateurs obtenus en admission temporaire pour l'une des destinations autorisées en suite de ce régime et dans les limites du délai légal ;
- respecter les conditions particulières fixées par l'autorisation qui leur est accordée ;
- satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'utilisation du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ;
- supporter les sanctions applicables en cas d'infraction, notamment le non-respect des engagements souscrits.

Cet acquit-à-caution doit être souscrit selon les modalités prévues à l'article 155 du Code des Douanes. Il comporte, en outre, les indications spéciales pour chaque produit concerné par le tableau annexé à la décision d'agrément au régime.

Il est interdit de reprendre, dans une même déclaration des produits soumis à des délais différents.

Les soumissionnaires sont, en outre, tenus d'indiquer le lieu et l'adresse des usines ou atelier d'ouvraison, de transformation ou de réparation.

**Article 11. -**

Le transport à l'usine des produits importés peut être fait sous escorte des agents des Douanes ou soumis à la justification de l'arrivée à destination, si l'Administration des Douanes l'exige.

**Article 12. -**

Le service des Douanes peut, à tout moment, se rendre à l'usine ou à l'atelier pour contrôler les opérations de fabrication, d'ouvraison, de complément de main-d'œuvre ou de réparation, vérifier la composition des produits ouvrés, fabriqués ou réparés et s'assurer de la régularité des opérations.

**Article 13. -**

Les comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif doivent être apurés avant l'expiration du délai de séjour des marchandises sous ce régime qui est fixé dans la limite d'un an par la décision ayant accordé le régime.

Ce délai peut être prorogé par le Directeur général des Douanes, dans des cas dûment justifiés.

Les admissions temporaires exceptionnelles pour perfectionnement actif prévues à l'article 2 alinéa 2, sont accordées pour une période de six (6) mois au plus, sauf application des dispositions de l'alinéa précédent du présent article

Lorsque ces délais expirent un jour non ouvrable, ils sont d'office prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

**Article 14. -**

Les demandes de prorogation doivent être adressées au Directeur général des Douanes avant l'expiration du délai légal et doivent en tout état de cause, contenir les informations suivantes :

- la liste des sommiers non apurés dans le délai légal ;
- les quantités et valeurs des produits compensateurs réexportés ou versés à la consommation ;
- les quantités et valeurs des matières premières incorporées dans les produits compensateurs.

**Article 15. -**

Les prorogations de délais des acquits-à-caution de perfectionnement actif accordées par le Directeur général des Douanes donnent lieu au renouvellement des engagements souscrits dans la forme suivante :

« Je déclare renouveler pour \_\_\_\_\_ mois les engagements primitivement souscrits ».

Cette formule signée par le déclarant et par sa caution, doit figurer sur toutes les copies de la déclaration.

**Chapitre IV. - Recours  
aux laboratoires****Article 16. -**

L'Administration des Douanes peut requérir des laboratoires agréés pour déterminer :

- les éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes de perfectionnement actif ;
- la composition des produits admis en compensation des comptes de perfectionnement actif.

**Article 17. -**

1. Les échantillons destinés aux laboratoires doivent être prélevés contradictoirement entre l'industriel et l'Administration des Douanes. Le prélèvement doit être opéré de telle sorte que l'homogénéité, le caractère représentatif de la marchandise et la qualité des échantillons puissent donner toutes les garanties requises.

2. Les échantillons sont, si leur nature le permet, mis dans des emballages présentant toutes les garanties pour leur bonne conservation et susceptibles de recevoir le scellement douanier prévu au paragraphe 3 du présent article.

3. Avant d'être remis aux laboratoires, les échantillons sont authentifiés par l'apposition d'un scellement douanier, soit sur les échantillons eux-mêmes si leur nature le permet, soit sur l'emballage de façon à le rendre inviolable.

Les échantillons sont en plus revêtus de scellé ou de cachet du requérant ou du bénéficiaire du perfectionnement actif.

4. Une étiquette revêtue du cachet du bureau de domiciliation de l'acquit auquel se rapporte l'échantillon est jointe à celui-ci de telle façon qu'elle ne puisse faire l'objet de substitution.

5. Lorsque pour un même chargement, les importateurs souscrivent simultanément plusieurs acquis, il est admis que les échantillons portent référence à la série complète des acquis, de telle sorte que les échantillons puissent être utilisés indistinctement à l'appui de l'un quelconque de ces acquis.

**Article 18. -**

Pour l'application des dispositions de l'article 16, les constatations des laboratoires requis par l'Administration des Douanes sont définitives.

**Chapitre V. - Apurement****Section 1. - Cession de produits  
sous le régime de l'admission temporaire  
pour perfectionnement actif****SOUS SECTION 1. - CESSION DE MATIERES  
PREMIERES, DE PRODUITS COMPENSATEURS  
OU INTERMEDIAIRES****Article 19. -**

Les matières premières et les produits compensateurs ou intermédiaires peuvent, sur autorisation du Directeur général des Douanes et sous le couvert d'une déclaration de mutation, faire l'objet de cessions entre deux industriels agréés à ce régime.

**Article 20. -**

La déclaration de mutation visée à l'article précédent doit être souscrite par l'industriel auquel les produits concernés doivent être cédés, sur la base des éléments fournis par l'industriel cédant.

Elle est accompagnée notamment d'un " bon pour cession " donné par l'industriel cédant et contresigné par l'acquéreur.

Les engagements initialement souscrits par l'industriel cédant et sa caution sont transférés à l'industriel acquéreur et sa caution à la date d'enregistrement de la déclaration de mutation.

**Article 21. -**

La mutation de perfectionnement actif est exclusivement réservée aux industriels acquéreurs agréés au régime qui utilisent comme matières premières, dans le cadre de leur industrie, les produits cédés.

Ces produits doivent donc nécessairement subir une nouvelle transformation, fabrication, ouvraison ou recevoir un complément de main d'œuvre.

**Sous Section II. - Cession d'emballages  
fabriqués sous le régime  
de l'admission temporaire  
pour perfectionnement actif****Article 22. -**

Le Directeur général des Douanes peut accorder aux Industriels agréés au régime de perfectionnement actif et à leur demande, des autorisations permanentes de vente sous douane d'emballages fabriqués sous ce régime et destinés à contenir des produits à exporter exclusivement.

**Article 23. -**

Le Directeur général des Douanes peut accorder aux exportateurs réguliers et à leur demande, des autorisations annuelles cautionnées d'achat sous douane, avec obligation de réexportation, d'emballages fabriqués sous le régime de perfectionnement actif.

S'il s'agit d'un exportateur ponctuel, le Directeur général des Douanes peut, à sa demande, lui accorder une autorisation ponctuelle cautionnée d'achat sous douane desdits emballages, mais uniquement pour les quantités nécessaires à la réalisation de l'opération d'exportation projetée.

Les cautions visées au présent article doivent être agréées par le Trésorier général.

**Article 24. -**

Les emballages doivent être réexportés dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la date de visa par l'exportateur du bordereau de livraison établi et signé par l'industriel cédant.

L'industriel cédant est tenu de transmettre les bordereaux de livraison dûment visés par les exportateurs cités à l'article 23 au bureau de domiciliation des comptes de perfectionnement actif concernés, au plus tard une semaine (sept jours) après la date de visa indiquée au premier alinéa du présent article.

Les bordereaux de livraison doivent indiquer notamment :

- les quantités et espèces des emballages ;
- les numéros et dates des acquits de perfectionnement actif à la décharge desquels les emballages seront déclarés à la réexportation ;
- l'espèce, le poids net des matières premières à imputer dans ces comptes de perfectionnement actif ;
- ainsi que tout autre élément exigé par l'Administration des Douanes et nécessaire à l'apurement des comptes de perfectionnement actif.

#### Article 25. -

La responsabilité de l'industriel cédant et de sa caution, en ce qui concerne les engagements souscrits sur les acquits de perfectionnement actif, cesse à la date de prise en charge des emballages (date de visa du bordereau de livraison) par l'exportateur.

La responsabilité de l'exportateur et de sa caution se substitue alors à celle de l'industriel cédant et de sa caution.

#### Article 26. -

Pour l'application des articles 22 à 25 ci-dessus, la rétrocession des emballages est interdite.

#### Article 27. -

Au moment de l'exportation, l'exportateur doit lever une déclaration en détail reprenant au premier article le produit fini à exporter et aux articles suivants les emballages achetés sous douane et qui le contiennent.

Cette déclaration dont le modèle est fixé par le Directeur général des Douanes, sert aussi bien à l'apurement des comptes de perfectionnement actif de l'industriel cédant qu'à celui des engagements souscrits par l'exportateur et sa caution au moment de la prise en charge des emballages .

Cette déclaration ne comporte pas de caution.

#### Article 28. -

Les autorisations visées aux articles 22 et 23 du présent arrêté peuvent être retirées sans procédures préalables et sans indemnité par le Directeur général des Douanes en cas d'infractions répétées et/ou graves au régime de perfectionnement actif.

#### Article 29. -

Lorsque le délai prévu à l'alinéa premier de l'article 24 expire un jour non ouvrable, il est prorogé d'office jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Le Directeur général des Douanes peut, exceptionnellement et pour des cas de force majeure dûment établis, autoriser, dans la limite de dix (10) jours, la prorogation de ce délai.

La demande de prorogation doit faire ressortir le cas de force majeure et être déposée au plus tard la veille du jour d'expiration du délai imparti.

#### Section II. - *La réexportation et la mise à la consommation*

#### Article 30. -

Sous réserve de l'application des dispositions relatives aux cessions, à la mise en entrepôt de stockage ou aux destructions, le bénéficiaire du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif a l'obligation de mettre à la consommation ou de réexporter les produits compensateurs pour l'apurement des comptes, dans les conditions ci-après :

- représenter au service du bureau des douanes compétent le ou les produits admissibles à la décharge des comptes ;
- leur assigner une destination douanière autorisée avec un pourcentage de réexportation d'au moins 90% de la production annuelle, sauf dérogation accordée par le Directeur général des Douanes.

#### Article 31. -

Les produits compensateurs réexportés ou versés à la consommation à la décharge d'un compte de perfectionnement actif doivent faire l'objet d'une déclaration en détail selon un modèle prévu par la réglementation.

#### Article 32. -

Le Directeur général des Douanes peut autoriser, à titre exceptionnel et pour des motifs dûment justifiés, la réexportation ou la mise à la consommation en l'état des produits importés sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif qui n'ont pu être réparés, transformés, fabriqués ou ouvrés.

#### Section III. - *La mise en entrepôt de stockage*

#### Article 33. -

Les produits constitués en entrepôt de stockage en apurement d'opérations réalisées sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif doivent être réexportés en dehors du territoire douanier dans les proportions prévues par les dispositions relatives à ce régime douanier.

Le Directeur général des Douanes peut, toutefois, autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues à l'article 226 alinéa 2 du Code des Douanes.

#### Section IV. - *Destructions*

##### Article 34. -

Le Directeur général des Douanes peut autoriser l'apurement des comptes de perfectionnement actif par la destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des matières premières placées sous ce régime.

Les demandes y afférentes doivent notamment être accompagnées d'un rapport d'expertise et faire ressortir les raisons pour lesquelles les produits concernés doivent être détruits.

La date et les modalités particulières de la destruction sont fixées par le Directeur général des Douanes.

Cette destruction a lieu en présence des agents des Douanes qui en dressent procès-verbal.

#### Chapitre VI. - *La taxation*

##### Section I. - *Taxation des matières premières, des produits compensateurs ou intermédiaires*

##### Article 35. -

En cas de mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires aux conditions prévues à l'article 30, les droits et taxes à percevoir sont ceux afférents aux marchandises importées.

Cette taxation est effectuée d'après l'espèce et l'état des marchandises utilisées pour l'obtention des produits compensateurs ou intermédiaires et qui ont été constatés à leur entrée en perfectionnement actif.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en perfectionnement actif, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises importées à la même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 18 du Code des Douanes.

Par contre, lorsque les produits compensateurs ou intermédiaires sont mis à la consommation après constitution en entrepôt de stockage, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur au moment de la mise à la consommation

##### Article 36. -

La mise à la consommation exceptionnelle prévue à l'article 30 donne lieu à la perception d'un intérêt de crédit

Cet intérêt de crédit est calculé sur la base du délai de séjour effectif en perfectionnement actif compté à partir de la date où les matières premières ou produits mi-finis ont été admis pour la première fois sous ce régime,

##### Article 37. -

En cas mise à la consommation des matières premières aux conditions prévues à l'article.... les droits et taxes applicables sont ceux qui ont été en vigueur à la date d'enregistrement des comptes de perfectionnement actif, majorés, s'ils n'ont pas été consignés de l'intérêt de crédit visé à l'article 36 .

##### Section II. - *La taxation des déchets et des résidus issus des destructions*

##### Article 38. -

Les déchets réutilisables sont taxés suivant leur espèce et selon leur valeur, s'ils sont mis à la consommation. Les droits et taxes applicables sont selon le cas ceux indiqués à l'article 35 ci-dessus.

La valeur des déchets est déterminée par expertise acceptée par le service des Douanes ou fixée par l'arrêté d'agrément.

##### Article 39. -

Les décrets résultant de la transformation des produits mis en œuvre et excédant le pourcentage normal admis en franchise par la décision d'agrément, sont soumis aux droits et taxes qui leur sont propres.

Cette taxation qui nécessite le dépôt d'une déclaration en détail n'entraîne pas la perception d'un intérêt de crédit.

##### Article 40. -

En cas de destruction, lorsque les produits deviennent à cet effet inutilisables et perdent leur valeur commerciale, il ne doit être procédé à aucune perception de droits et taxes.

Dans le cas contraire pour autant que les produits résultant de la destruction soient mis à consommation, les droits et taxes d'entrée sont perçus :

- aux quotités applicables à la date de la destruction ;
- sur la valeur de ces produits fixés par expertise et acceptée par le service des Douanes ;
- et selon l'espèce tarifaire desdits produits.

#### Chapitre VII. - *Dispositions finales*

##### Article 41. -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément au Code des Douanes.

##### Article 42. -

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 3730 MEF/DGD/DEL du 23 avril 2008.

##### Article 43. -

Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 13.712 en date du 14 juillet 2015 fixant les règles applicables pour l'aliénation par l'Administration des Douanes des marchandises confisquées, abandonnées ou en suite de dépôt de Douane.*

### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

#### Article premier. -

L'aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction et de celles en suite de dépôt de Douane ne peut être effectuée que par l'Administration des Douanes et par ventes aux enchères publiques.

Ces ventes doivent être faites par adjudication, avec publicité et concurrence.

#### Article 2. -

L'adjudication peut revêtir plusieurs formes:

- enchères verbales ;
- soumissions cachetées ;
- tout autre procédé comportant la concurrence.

#### Article 3. -

La vente est précédée d'une publicité.

Elle doit être portée à la connaissance du public par voie d'affiches apposées dans les locaux du service. Les avis de vente doivent aussi être diffusés par voie de presse écrite et radiodiffusée huit (08) jours au moins avant la vente.

Les avis de vente indiquent la date et les lieux de dépôt et de vente des marchandises.

Lorsque la valeur vénale des marchandises soumises à la vente est égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, la publicité doit être renforcée et faire l'objet de deux annonces diffusées par journal et par radio.

#### Article 4. -

L'aliénation des marchandises en suite de dépôt et celle de marchandises confisquées ou abandonnées sont subordonnées, avant même toute publicité, à la détermination par l'Administration des Douanes de la valeur de celles-ci.

Cette valeur est fixée, conformément aux règles applicables en la matière, par le Receveur poursuivant compétent.

#### Article 5. -

Les marchandises sont vendues soit sans déplacement, soit après transport effectif, soit sur échantillons. Elles sont triées et groupées par catégories identiques ou analogues.

Elles peuvent aussi être scindées et vendues par lots.

#### Article 6. -

Les représentants de l'Inspection générale des Finances et de la Direction du Contrôle interne assistent aux ventes aux enchères publiques organisées par l'Administration des Douanes.

Ils reçoivent notification des avis de vente et de la liste des marchandises proposées à la vente.

Dans les régions autres que Dakar, les ventes aux enchères organisées par l'Administration des Douanes sont supervisées par le Contrôleur régional des Finances.

Ce dernier contresigne également les procès-verbaux de vente.

#### Article 7. -

L'adjudication des marchandises en suite de dépôt et celle des marchandises confisquées ou abandonnées ne doit pas être effectuée par l'Administration des

Douanes lorsque l'offre faite par le dernier enchérisseur est inférieure au montant de la valeur en douane desdites marchandises sous réserve que celle-ci soit supérieure aux droits et taxes.

Dans le cas contraire, le montant des droits et taxes constitue le prix plancher de l'adjudication.

#### Article 8. -

Les marchandises pour lesquelles il n'y a pas eu d'offres ou d'enchères suffisantes après au moins deux séances sont retirées de la vente et peuvent être vendues de gré à gré. Dans ce cas, la vente est soumise à l'autorisation préalable du Directeur général des Douanes sur proposition du Receveur poursuivant compétent.

#### Article 9. -

Les adjudications sont payées au comptant. Faute de paiement au comptant, les marchandises sont revendues sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Les marchandises adjugées et non retirées dans un délai d'un mois à compter de la date de l'adjudication sont, après une mise en demeure adressée à l'intéressé, replacées en dépôt de douane. Elles sont proposées à nouveau à la plus prochaine vente aux enchères.

#### Article 10. -

Les adjudications sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les agents ayant participé à la vente.

Les représentants de l'Inspection générale des Finances et de la Direction du Contrôle interne contresignent les procès-verbaux de vente.

#### Article 11. -

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, l'Administration des Douanes, sur autorisation du Ministre chargé des Finances, peut :

- céder certaines marchandises reprises au présent arrêté, pour des considérations de défense nationale ou d'utilité publique, aux services publics et ou assimilés ;

- céder aux musées nationaux, les marchandises de caractère historique ou documentaire susceptibles d'être classées dans le patrimoine public.

Ces cessions amiables sont réalisées à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale des marchandises.

#### Article 12. -

Le Directeur général des Douanes est autorisé à faire des dons à des hôpitaux et autres établissements à caractère social, culturel ou religieux pour des marchandises d'une valeur inférieure à 1.000.000 FCFA.

#### Article 13. -

Les cessions amiables et les dons réalisés conformément aux articles 11 et 12 du présent arrêté doivent faire l'objet de procès-verbaux approuvés par le Directeur général des Douanes.

#### Article 14. -

Avant toute aliénation, l'Administration des Douanes doit procéder à la destruction des produits contrefaits, des denrées falsifiées ou improches à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Les marchandises sans valeur vénale et celles dont la vente présente des inconvénients au point de vue de l'intérêt public peuvent être détruites par l'Administration des Douanes.

La destruction des marchandises visées au précédent alinéa doit faire l'objet d'un procès-verbal.

#### Article 15. -

Pour les marchandises dont l'importation ou la vente est soumise à autorisation préalable, l'Administration des Douanes doit, avant toute aliénation, requérir l'approbation du ministère compétent.

Le Directeur général peut autoriser leur vente pour l'exportation.

#### Article 16. -

Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes, avec faculté pour l'adjudicataire, le cessionnaire ou le donataire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

#### Article 17. -

La répartition du produit de la vente des marchandises est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, le montant des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagé pour la vente des marchandises par la Douane ou sur son ordre, est prélevé sur le produit de la vente.

### Chapitre II. - Dispositions particulières relatives aux ventes de marchandises en suite de dépôt confisquées ou abandonnées

#### Article 18. -

La vente aux enchères publiques de marchandises en suite de dépôt de douane est de la compétence du Chef du Bureau des Douanes ayant procédé à leur constitution en dépôt d'office. Il effectue toutes les adjudications s'y rapportant.

La vente des marchandises mises en dépôt de Douane ne peut intervenir au plus tard que deux (2) mois après l'expiration du délai de séjour en dépôt.

La vente aux enchères publiques des marchandises confisquées ou abandonnées est effectuée par le Receveur poursuivant compétent.

### Chapitre III. - Dispositions particulières relatives aux ventes de marchandises périssables

#### Article 19. -

Les adjudications relatives à la vente avant jugement de marchandises périssables autorisées par ordonnance du Président du Tribunal, sont portées à la connaissance du public par voie de presse soixante douze (72) heures avant leur réalisation.

#### Article 20. -

Si les marchandises n'ont pu trouver d'acquéreur lors de la première vente, elles peuvent faire l'objet d'une vente de gré à gré dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 21. -

Par dérogation à l'article 7, ci-dessus, pour les marchandises prévues à l'article 19, le prix plancher peut être fixé par les services techniques de la Direction générale des Douanes.

### Chapitre IV. - Dispositions finales

#### Article 22. -

Il est interdit à tout agent des Douanes de s'immiscer, directement ou indirectement, dans les opérations de ventes aux enchères publiques effectuées par l'Administration des Douanes, sauf habilitation expresse par le receveur poursuivant compétent.

Les agents des Douanes ne peuvent, par conséquent, accepter aucune rétrocession, directement ou indirectement, des objets dont la vente leur est confiée.

En cas de non respect des prescriptions du présent article, les agents des Douanes coupables de tels manquements sont passibles des peines prévues par le Code pénal, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

**Article 23. -**

Une décision du Directeur général des Douanes précise les conditions d'application du présent arrêté qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 10352/MEF/DGD du 31 juillet 2007.

**Article 24. -**

Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**Arrêté ministériel n° 13.713 en date du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire exceptionnelle.**

**Chapitre premier. - *Définition et d'application***

**Article 1. -**

L'admission temporaire exceptionnelle est le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier en suspension totale des droits et taxes, des marchandises importées destinées à être réexportées en l'état, dans un délai déterminé.

**Article 2. -**

L'admission temporaire exceptionnelle est accordée par décision du Directeur général des Douanes :

a. aux produits importés dans un but défini et destinés à être réexportés en l'état, sans avoir subi de modification autre que la dépréciation normale du fait de leur utilisation ;

b. aux objets importés pour essais ou expériences, foires ou expositions, ainsi que dans le cadre de conventions internationales dont la liste figure en annexe II du présent arrêté ;

c. aux emballages importés vides et destinés à être réexportés pleins ;

d. aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits autres que ceux qu'ils contenaient ;

e. aux véhicules importés par des touristes ne se livrant à aucune activité lucrative sur le territoire douanier ;

f. aux produits importés à titre personnel et présentant un caractère exceptionnel ;

g. aux véhicules importés par les personnels de l'assistance technique, des missions diplomatiques, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et pour lesquels une convention prévoit expressément le bénéfice de l'admission temporaire.

**Article 3. -**

Au sens du paragraphe e. de l'article 2, on entend par « touristes » les personnes physiques de nationalité étrangère, ayant leur principal et habituel lieu de résidence hors du Sénégal, et qui effectuent dans le territoire douanier, un voyage d'agrément, d'études ou d'affaires, exclusif de toute opération commerciale.

Pour l'application du présent article, est considérée comme ayant leur principale résidence au Sénégal, toute personne qui y séjourne plus de six (06) mois par an ou qui y possède, en la dirigeant ou l'exploitant, une activité commerciale.

**Article 4. -**

Sont exclus du bénéfice de l'Admission temporaire exceptionnelle :

1) Les emballages repris à l'annexe du présent arrêté, sauf :

- ceux qui sont fabriqués au Sénégal sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de l'entrepôt industriel ;

- ceux importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ou autres que ceux qu'ils contenaient ;

2) les objets importés pour réparation ;

3) Les moyens de transport à usage commercial, notamment les autocars, les autobus, les aéronefs, les navires, les camions et camionnettes, les remorques et tracteurs et les véhicules automobiles, sauf dispositions réglementaires ou conventionnelles contraires.

**Chapitre II. - *Conditions d'octroi*****Articles 5. -**

L'admission temporaire exceptionnelle est accordée par décision du Directeur général des Douanes aux personnes physiques ou morales qui, selon le cas, remplissent l'une des conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6. -**

La demande d'octroi du régime de l'admission temporaire exceptionnelle, signée par le requérant, est adressée au Directeur général des Douanes et doit, sous peine d'irrecevabilité, indiquer et comprendre selon le cas :

- le nom et l'adresse du requérant ;
- les copies des pièces d'identification de la personne physique (passeport, carte de séjour, passeport diplomatique) ;
- la raison sociale de la personne morale ;
- les documents permettant de déterminer la valeur des marchandises (facture, note de valeur, certificat d'immatriculation etc.) ;

- le titre de transport et autres documents de navigabilité (connaissance, lettre de transport aérien(LTA), passant de circulation, autorisation de survol de l'aéronef, titre de navigabilité du navire ou tout document en tenant lieu) ;
- la mise en dépôt pour les marchandises couvertes par un passant de circulation ;
- un document justifiant le motif de l'importation des marchandises (contrat, convention ou tout document en tenant lieu).

### *Chapitre III. - Fonctionnement*

#### *Article 7. -*

Les marchandises bénéficiant de l'admission temporaire exceptionnelle doivent faire l'objet d'acquits-à-caution qui emportent engagement, pour les bénéficiaires, de :

- satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'utilisation du régime de l'admission temporaire exceptionnelle ;
- respecter les conditions particulières fixées par l'autorisation qui leur est accordée ;
- supporter les sanctions applicables en cas d'infraction, notamment le non-respect des engagements souscrits.

#### *Article 8. -*

Sauf dérogations accordées par le Directeur général des Douanes, la déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui emploiera les marchandises importées.

Il est interdit de déclarer dans un même acquit-à-caution des marchandises soumises à des délais différents.

#### *Article 9. -*

Sauf dérogations accordées par le Directeur général des Douanes, les marchandises placées en admission temporaire exceptionnelle ne peuvent subir pendant leur séjour dans le territoire douanier que les opérations nécessaires à leur maintien en bon état de conservation ou à leur entretien, à condition que leur valeur ne soit pas devenue, du fait de ces opérations, supérieure à celle qu'elles avaient au moment de leur importation.

Ces manipulations ne doivent pas avoir pour effet de modifier la nature des marchandises. Les opérations citées au présent article sont reprises en annexe.

#### *Article 10. -*

Le bénéficiaire de l'admission temporaire exceptionnelle est tenu, à la première réquisition du service des Douanes, de représenter les marchandises placées sous le régime en même quantité, qualité et espèce, sous réserve de la dépréciation normale du fait de leur utilisation.

#### *Article 11. -*

Sur autorisation du Directeur général des Douanes, les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire exceptionnelle peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

Le cessionnaire doit remplir les conditions requises par le présent arrêté pour bénéficier du régime.

#### *Article 12. -*

La cession visée à l'article 11 doit faire l'objet d'une déclaration de mutation dont la forme doit correspondre à celle prévue à l'article 7 du présent arrêté.

L'enregistrement de cette déclaration emporte transfert des engagements initialement souscrits par le cédant et sa caution, au cessionnaire et à sa caution.

#### *Chapitre IV. - Durée de séjour*

#### *Article 13. -*

Les décisions du Directeur général des Douanes autorisant le bénéfice de l'admission temporaire exceptionnelle, fixent le délai de séjour dans la limite d'un (01) an et les conditions d'utilisation des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire.

#### *Article 14. -*

Toutefois, sur demande du bénéficiaire et pour des raisons jugées valables par le service des Douanes, le délai de séjour initialement accordé peut, à titre exceptionnel, être prorogé par le Directeur général des Douanes, sous réserve du renouvellement des engagements souscrits.

#### *Article 15. -*

Lorsque ces délais expirent un jour non ouvrable, ils sont prorogés d'office jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Les demandes de prorogation adressées au Directeur général Douanes doivent être introduites avant l'expiration des délais impartis, sous peine d'application des sanctions prévues par le Code des Douanes.

#### *Article 16. -*

En tout état de cause, la décision visée à l'article 13 devient caduque si dans les quinze (15) jours suivant sa notification au bénéficiaire ou à son représentant, elle n'a pas été suivie de déclaration d'entrée en admission temporaire dûment enregistrée par le service.

#### *Chapitre V. - Apurement*

#### *Articles 17. -*

A l'expiration du délai de séjour, les marchandises placées en admission temporaire exceptionnelle doivent, en principe, être réexportées.

**Article 18.**

Le Directeur général des Douanes peut, à titre exceptionnel, sur la demande des intéressés et lorsque les circonstances le justifient, autoriser la mise à la consommation ou la destruction des marchandises admises en admission temporaire exceptionnelle.

1. Pour la mise à la consommation ; la valeur à retenir est :

a. pour les véhicules visés à l'article 2.g, celle reconnue par l'Administration des Douanes à la date de déclaration de mise à la consommation, les droits et taxes applicables étant ceux en vigueur à cette date ;

b. pour les autres cas, celle reconnue par l'Administration des Douanes à la d'entrée en admission temporaire ; les droits et taxes applicables étant ceux en vigueur à cette date, majorés, s'ils ne sont pas consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 139 alinéa 3 du Code des Douanes.

2. Pour la destruction des marchandises importées en admission temporaire exceptionnelle.

a. Il ne doit être procédé à aucune perception de droits et taxes, lorsque la destruction a pour effet de retirer toute valeur aux marchandises ;

b. dans le cas contraire, pour autant que les résidus provenant de la destruction soient mis à la consommation, les droits et taxes sont perçus sur la valeur et l'espèce desdits résidus.

**Chapitre VI. - Dispositions finales****Article 19. -**

Toute substitution, toute soustraction, tout manquement, tout abus et d'une manière générale toute infraction aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire sont constatés, poursuivis et réprimés conformément au Code des Douanes.

**Article 20. -**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment, l'arrêté n° 3726 MEF/DGD/DEL du 23 avril 2008.

**Article 21. -**

Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 13.714 en date du 14 juillet 2015 fixant les conditions d'agrément et d'utilisation du régime de la consignation.*

**Chapitre premier. - Définition et effets****Article premier. -**

La consignation est le régime douanier par lequel une société nationale importe des produits pétroliers pour le compte d'une société internationale en suspension des droits et taxes et sans application des dispositions en matière de réglementation des changes.

**Article 2. -**

Le bénéfice du régime de la consignation est réservé aux sociétés de droit sénégalais ayant pour activités entre autres le stockage de produits pétroliers appartenant à des sociétés internationales sur les instructions desquelles sont livrés les produits.

**Article 3. -**

Sauf dispositions spéciales contraires, la déclaration sous le régime de la consignation suspend :

- l'application des prohibitions et autres mesures fiscales ou douanières dont sont possibles les marchandises admises sous le régime ;
- l'application du prélèvement COSEC ;
- l'application des formalités de changes.

**Chapitre II. - Procédure d'octroi du régime de la consignation****Article 4. -**

Le régime de la consignation est accordé par décision du Directeur général des Douanes aux entreprises désignées aux articles 1 et 2 ci-dessus qui disposent d'aménagements et d'installations appropriés pour recevoir les produits pétroliers expédiés en consignation.

**Article 5. -**

1. Pour être agréé au régime de la consignation, le requérant doit au préalable :

- a) disposer de capacités de stockage suffisantes ;
- b) souscrire, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée par le Trésorier général, une soumission annuelle portant engagement, sous les peines de droit, de se conformer aux conditions et règles fixées par l'Administration des Douanes pour l'exploitation, le fonctionnement et l'utilisation dudit régime.

Cette soumission garantit les droits, taxes et autres sommes dont sont possibles les produits pétroliers consignés ainsi que les pénalités éventuelles résultant d'infractions dûment constatées.

Toutefois, conformément à l'article 380 du Code des Douanes, la responsabilité de la caution est limitée, sauf clause contraire, au montant effectivement cautionné.

**Article 6. -**

Les demandes d'agrément au régime de la consignation doivent, sous peine d'irrecevabilité, indiquer et comprendre :

- le nom, l'adresse et la raison sociale du requérant ;
- l'adresse exacte du lieu de stockage des produits consignés ;
- le contrat de consignation en cours de validité avec une société internationale ;
- la licence d'importation de produits pétroliers en cours de validité délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- la licence de stockage de produits pétroliers en cours de validité délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ou le contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une licence de stockage ;
- une soumission annuelle cautionnée acceptée par le Receveur général du Trésor

**Article 7. -**

1) L'agrément au régime de la consignation peut être retiré par le Directeur général des Douanes sans indemnité dans les cas ci-après :

a) le retrait de l'agrément peut intervenir notamment en cas :

- d'infractions graves et/ou répétées audit régime ;
- de condamnation pour infraction douanière.
- b) l'agrément est obligatoirement retiré en cas de :
- faillite ou de liquidation judiciaire ;
- cessation d'activité ;
- résiliation du contrat de consignation ;
- retrait de la licence d'importation de produits pétroliers ;
- retrait de la licence de stockage de produits pétroliers ;
- résiliation du contrat de location de capacités de stockage.

2) L'agrément ne peut être rétrocédé.

**Chapitre III. - Entrée et durée  
de séjour des produits en régime  
de consignation**

**Article 8. -**

Sans préjudice de l'application des exclusions prévues pour les entrepôts spéciaux de produits pétroliers, le régime de la consignation est ouvert aux produits pétroliers sous douane présentés à l'importation directe ou en suite de régimes suspensifs.

La durée de séjour des marchandises placées en consignation est fixée à un an. Cette durée peut être prorogée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les entrepôts spéciaux de produits pétroliers.

**Article 9. -**

L'entrée en consignation de produits pétroliers, doit faire l'objet d'une déclaration en détail sur le formulaire et le code régime désignés à cet effet.

La déclaration d'entrée en consignation doit être souscrite par le bénéficiaire du régime désigné dans l'agrément ou, pour son compte, par un commissionnaire en douane agréé.

**Chapitre IV. - Apurement  
du régime de la consignation**

**Article 10. -**

La cession de produits pétroliers entre consignataires peut être autorisée par le service des Douanes, qui en fixe les modalités pratiques.

Le cas échéant, les obligations de l'ancien consignataire sont transférées au nouveau.

**Article 11. -**

Les produits pétroliers admis au régime de la consignation peuvent recevoir à leur sortie du régime les destinations ci-après :

- avitaillement des navires et aéronefs étrangers ;
- avitaillement des navires et aéronefs sénégalais ;
- réexportation de produits pétroliers ;
- cession de produits pétroliers.

**Article 12. -**

La cession de produits pétroliers en suite de consignation est soumise à l'autorisation préalable du Chef du Bureau des Douanes compétent.

Cette cession doit faire l'objet d'une déclaration en détail selon le modèle prévu à cet effet.

**Article 13. -**

La déclaration de cession doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, la préliquidation du prélèvement COSEC et tous les documents inhérents au respect des formalités de change.

**Article 14. -**

Les produits cédés en suite du régime de la consignation peuvent recevoir à leur sortie les mêmes destinations que les produits placés en entrepôt spécial de produits pétroliers.

**Chapitre V. - Les Dispositions finales**

**Article 14.**

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément au Code des Douanes.

**Article 15.**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 16.**

Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 13.715 en date du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'application du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation.*

**Chapitre premier. - *Définition et champ d'application***

**Article 1. -**

1. La transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation est le régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de l'Administration des Douanes, avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicables aux produits obtenus soit inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées.

2. Le bénéfice du régime est accordé aux entreprises industrielles travaillant principalement pour le marché intérieur, notamment les industries de montage, les industries pharmaceutiques et les industries de l'édition.

**Article 2. -**

Sauf dérogation accordée par le Directeur général des Douanes, le bénéfice du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est réservé aux entreprises qui mettent elles-mêmes en œuvre les marchandises qu'elles importent ou qu'elles ont acquises sous douane.

**Article 3. -**

1. - Peuvent être agréées au régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation, les personnes morales qui, cumulativement, remplissent les conditions prévues aux articles 1 et 2 et disposent des installations et de l'outillage nécessaires à l'ouvraison ou à la transformation des marchandises importées.

2. - Toutefois, les personnes morales qui remplissent ces conditions et qui, occasionnellement, effectuent des opérations de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation, peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier du régime pour des opérations ponctuelles.

**Article 4. -**

Sont exclus du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation :

- les produits qui ne sont frappés d'aucun droit, taxe ou autres mesures fiscales, douanières ou du commerce extérieur ;
- les catalyseurs, réducteurs, solvants, agents tampons ou autres produits de nature similaire nécessaires à la fabrication des produits compensateurs mais n'entrant pas dans leur composition.

**Article 5. -**

1) Le régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation ne peut être exercé que dans les localités pourvues d'un bureau de douane.

2) Toutefois, il peut être dérogé à cette règle sur autorisation du Directeur général des Douanes, sous réserve du respect des conditions cumulatives ci-après :

- le requérant doit en faire la demande ;
- le lieu d'implantation de l'usine ou de l'atelier doit être suffisamment proche d'un Bureau des Douanes, de sorte que les formalités de dédouanement puissent y être effectuées ;
- l'implantation de l'usine ou de l'atelier en ce lieu doit présenter un intérêt économique certain ;
- le lieu d'implantation doit offrir des possibilités de contrôle par le service des Douanes.

**Chapitre II. - *Conditions d'octroi***

**Article 6. -**

L'octroi du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est subordonné à une demande adressée au Directeur général des Douanes qui, avant d'accorder le régime, fait effectuer une enquête sur les requérants afin d'établir que :

- leurs outillages et la nature de leur fabrication sont en rapport avec les opérations de transformation projetées ;
- ils n'ont pas fait l'objet de condamnations pour infractions douanières graves et / ou répétées.

Cette enquête, qui doit faire l'objet d'un rapport circonstancié, est menée obligatoirement par au moins deux agents des douanes dont un ayant le grade d'inspecteur.

**Article 7. -**

Sous peine d'irrecevabilité, la demande visée à l'article 6 doit comporter:

- 1) le nom et la raison sociale du requérant ;
- 2) l'adresse exacte de l'usine ou de l'atelier ;
- 3) un plan détaillé des aménagements ;
- 4) le titre de propriété ou le contrat de location des locaux ;
- 5) un inventaire succinct du matériel utilisé pour la fabrication ;
- 6) la soumission annuelle cautionnée acceptée par le Receveur général du Trésor ;

7) la nature et le volume des fabrications envisagées ;

8) un rapport d'expertise établi par un expert inscrit à l'ordre des experts agréés au Sénégal donnant des renseignements détaillés sur la nature des fabrications, tels que :

- les quantités prévisionnelles annuelles ;
- les qualités ;
- les caractéristiques des matières premières ou produits seraient-finis importés ;
- les divers types de fabrication ;
- les rendements ;
- les déchets etc.

#### Article 8. -

Pour les autorisations exceptionnelles de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation prévues à l'article 3 paragraphe 2 ci-dessus, les demandes des requérants doivent comporter, sous peine d'irrecevabilité, les éléments prévus à l'article 7, en dehors de la soumission annuelle cautionnée.

#### Article 9. -

La décision du Directeur général des Douanes accordant le régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation fixe, notamment :

- a. la nature des ouvrailons ou transformations autorisées ;
- b. les marchandises admises au régime ;
- c. les produits admis à la compensation des comptes de transformation pour la mise à la consommation ;
- d. le délai de séjour des marchandises en transformation pour la mise à la consommation dans la limite d'un an ;
- e. les taux de déchets autorisés et le sort réservé aux déchets réutilisables. Ces taux ne peuvent en aucun cas être dépassés.

#### Article 10. -

Toute modification des éléments prévus à l'article 9 préalablement fixés par la décision accordant le régime, doit être autorisée par le Directeur général des Douanes.

### Chapitre III. - Fonctionnement

#### Article 11. -

Les opérations de l'entreprise bénéficiant du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation peuvent être effectuées dans tous les bureaux de douane compétents.

#### Article 12. -

1) L'entrée de marchandises en transformation pour la mise à la consommation doit faire l'objet d'un acquit-à-caution souscrit par le bénéficiaire du régime, s'il y est habilité, ou pour son compte par un commissionnaire en douane agréé, qui emporte engagement de :

- transporter les marchandises déclarées dans les locaux ou sur les lieux désignés par la décision ayant accordé le régime ;
- mettre en œuvre lesdites marchandises conformément aux opérations de transformations ou d'ouvrailons autorisées ;
- déclarer les produits compensateurs obtenus sous le régime pour l'une des destinations autorisées en suite de ce régime et dans les limites du délai légal ;
- respecter les conditions particulières fixées par l'autorisation qui leur est accordée ;
- satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'utilisation du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation ;
- supporter les sanctions applicables en cas d'infraction, notamment le non-respect des engagements souscrits.

2) Cet acquit-à-caution doit être souscrit selon les conditions prévues à l'article 155 du Code des Douanes. Il doit comporter, en outre, les indications spéciales pour chaque produit concerné par le tableau annexé à la décision d'agrément au régime.

Les soumissionnaires sont, en outre, tenus d'indiquer le lieu et l'adresse de l'usine ou de l'atelier d'ouvrailon ou de transformation.

#### Article 13. -

Le transport à l'usine des produits importés peut être fait sous escorte des agents des Douanes ou soumis à la justification de l'arrivée à destination, si l'Administration des Douanes l'exige.

#### Article 14. -

Le service des Douanes peut, à tout moment, se rendre à l'usine ou à l'atelier pour contrôler les opérations de fabrications ou d'ouvrailons, vérifier la composition des produits ouvrés, fabriqués et s'assurer de la régularité des opérations.

#### Article 15. -

Les comptes de transformation pour la mise à la consommation doivent être apurés avant l'expiration du délai de séjour des marchandises sous ce régime qui est fixé dans la limite d'un an par la décision ayant accordé le régime.

Exceptionnellement, ce délai peut être prorogé par le Directeur général des douanes, dans des cas dûment justifiés.

Les autorisations exceptionnelles de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation prévues à l'article 3 paragraphe 2, sont accordées pour une période de six (6) mois au plus, sauf application des dispositions de l'alinéa précédent du présent article.

Lorsque ces délais expirent un jour non ouvrable, ils sont d'office prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

#### Article 16. -

Les demandes de prorogation doivent être adressées au Directeur général des Douanes avant l'expiration du délai légal et doivent, en tout état de cause, contenir les informations suivantes :

- la liste des sommiers non apurés dans le délai légal ;
- les quantités et valeurs des produits compensateurs versés à la consommation ou réexportés ;
- les quantités et valeurs des matières premières incorporées dans les produits compensateurs.

#### Article 17. -

Les prorogations de délais des acquits-à-caution de transformation pour mise à la consommation accordées par le Directeur général des Douanes donnent lieu au renouvellement des engagements souscrits dans la forme suivante :

« Je déclare renouveler pour.....mois les engagements primitivement souscrits » .

Cette formule est signée par le déclarant et par sa caution.

### CHAPITRE IV. - Recours aux laboratoires

#### Article 18. -

L'Administration des Douanes peut requérir des laboratoires agréés pour déterminer :

- les éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes de transformation pour la mise à la consommation ;
- la composition des produits admis en compensation des comptes de transformation pour la mise à la consommation.

#### Article 19. -

1. Les échantillons destinés aux laboratoires doivent être prélevés contradictoirement entre l'industriel et l'Administration des Douanes. Le prélèvement doit être opéré de telle sorte que l'homogénéité, le caractère représentatif de la marchandise et la qualité des échantillons puissent donner toutes les garanties requises.

2. Les échantillons sont, si leur nature le permet, mis dans des emballages présentant toutes les garanties pour leur bonne conservation et susceptibles de recevoir le scellement douanier prévu au paragraphe 3 du présent article.

3. Avant d'être remis aux laboratoires, les échantillons sont authentifiés par l'apposition d'un scellement douanier, soit sur les échantillons eux-mêmes si leur nature le permet, soit sur l'emballage de façon à le rendre inviolable.

Les échantillons sont en plus revêtus de scellé ou de cachet du requérant ou du bénéficiaire du perfectionnement actif.

4. Une étiquette revêtue du cachet du bureau d'enregistrement de l'acquit auquel se rapporte l'échantillon est jointe à celui-ci de telle façon qu'elle ne puisse faire l'objet de substitution.

5. Lorsque pour un même chargement, les importateurs souscrivent simultanément plusieurs acquits, il est admis que les échantillons portent référence à la série complète des acquits, de telle sorte que les échantillons puissent être utilisés indistinctement à l'appui de l'un quelconque de ces acquits.

#### Article 20. -

Pour l'application des dispositions de l'article 18, les constatations des laboratoires requises par l'Administration des Douanes sont définitives.

### Chapitre V. - Apurement

#### Section 1. - Cession de matières premières, de produits compensateurs ou intermédiaires

#### Article 21. -

Les matières premières et les produits compensateurs ou intermédiaires sous le régime de la transformation pour la mise à la consommation peuvent, sur autorisation du Directeur général des Douanes et sous le couvert d'une déclaration de mutation, faire l'objet de cessions à tout industriel autorisé à utiliser un régime de transformation.

#### Article 22. -

La déclaration de mutation visée à l'article précédent doit être souscrite par l'industriel auquel les produits concernés doivent être cédés, sur la base des éléments fournis par l'industriel cédant.

Elle est accompagnée notamment d'un « bon pour cession » donné par l'industriel cédant et contresigné par l'acquéreur.

Les engagements initialement souscrits par l'industriel cédant et sa caution sont transférés à l'industriel acquéreur et sa caution à la date d'enregistrement de la déclaration de mutation, sous réserve de l'application des obligations qui sont spécifiques au régime de transformation utilisé par le cessionnaire.

#### Article 23. -

La mutation de régime de la transformation pour la mise à la consommation est exclusivement réservée aux industriels acquéreurs autorisés à un régime de transformation qui utilisent comme matières premières, dans le cadre de leur industrie, les produits cédés.

Ces produits doivent donc nécessairement subir une nouvelle transformation, fabrication, ouvraison ou recevoir un complément de main-d'œuvre.

#### Section II. - *Mise en entrepôt*

##### Article 24. -

Les produits compensateurs peuvent être mis en entrepôt de stockage en vue de leur mise à la consommation ultérieure.

Les produits compensateurs ne peuvent être placés en entrepôts que dans les localités où ce régime est régulièrement autorisé.

#### Section III. - *Mise à la Consommation*

##### Article 25. -

Les comptes du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à consommation doivent être apurés avant l'expiration du délai imparti par la mise à la consommation des produits compensateurs.

##### Article 26. -

Les droits et taxes applicables sont ceux afférents aux matières premières, aux produits compensateurs ou intermédiaires suivant la taxation la plus favorable.

##### Article 27. -

Le Directeur général des Douanes peut autoriser, à titre exceptionnel et pour des motifs dûment justifiés, la mise à la consommation en l'état des produits importés en régime de transformation pour la mise à la consommation qui n'ont pu être transformés, fabriqués ou ouvrés.

##### Article 28. -

En cas de mise à la consommation en l'état, les droits et taxes à percevoir, sont ceux applicables aux matières premières ou produits semi-finis utilisés et importés en transformation pour la mise à la consommation et qui ont été en vigueur à la date d'enregistrement des acquits.

Si par contre, les produits compensateurs sont mis à la consommation après constitution en entrepôt de stockage, ils acquittent les droits et taxes de douane applicables sur les matières premières ou produits semi-finis utilisés et importés en transformation pour la mise à la consommation, d'après le tarif en vigueur au moment de la mise à la consommation.

Les déchets réutilisables mis à la consommation sont taxés suivant leur espèce et selon leur valeur. Les droits et taxes applicables sont selon le cas ceux indiqué aux alinéas 1 et 2 du présent article.

La valeur des déchets est déterminée par expertise acceptée par le service des douanes ou fixée par l'arrêté d'agrément.

Les déchets résultants de la transformation des produits mis en œuvre et excédants le pourcentage normal admis en franchise par la décision d'agrément, sont soumis aux droits et taxes qui leur sont propres.

#### Section IV. - *La Réexportation*

##### Article 29. -

Les produits compensateurs ou intermédiaires fabriqués sous le régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation peuvent être réexportés, sans autorisation préalable, dans les conditions prévues par le Tarif des douanes.

La valeur taxable est obtenue en retranchant de la valeur des produits compensateurs celle des matières premières ou produits semi-finis incorporées

Le Directeur général des Douanes peut autoriser, à titre exceptionnel et pour des motifs dûment justifiés, la réexportation en l'état des produits importés en régime de transformation pour la mise à la consommation qui n'ont pu être transformés, fabriqués ou ouvrés.

Dans ce cas, les produits initialement déclarés sous le régime de la transformation pour la mise à la consommation et imputés à la décharge des comptes du fait de toute exportation, n'acquittent pas les droits et taxes de sortie.

#### Section V. - *Destructions*

##### Article 30. -

Le Directeur général des Douanes peut autoriser l'apurement des comptes de transformation pour la mise à la consommation par la destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des produits importés sous ce régime.

Les demandes y afférentes doivent notamment faire ressortir les raisons pour lesquelles les produits concernés doivent être détruits.

La date et les modalités particulières de la destruction sont fixées par le service des Douanes.

Cette destruction a lieu en présence des agents des douanes qui en dressent procès-verbal.

Si cette destruction rend les produits inutilisables et leur retire toute valeur commerciale, il ne doit être procédé à aucune perception de droits et taxes.

Dans le cas contraire, les produits résultant de la destruction sont passibles des droits et taxes, qui sont perçus :

- aux quotités applicables à la date de la destruction ;
- sur la valeur de ces produits fixée par expertise acceptée par le service des douanes ;
- et selon l'espèce tarifaire desdits produits.

#### *Chapitre VI. - Dispositions finales*

##### *Article 31. -*

Toute substitution, toute soustraction, tout manquant, tout abus et d'une manière générale toute infraction aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions d'applications de ce régime sont constatés, poursuivis et réprimés conformément au Code des Douanes.

##### *Article 32. -*

Le Directeur général des Douanes est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 13717 en date du 14 juillet déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale*

#### *Chapitre premier. - Définition et champ d'application*

##### *Article 1. -*

L'admission temporaire spéciale (ATS) est le régime douanier par lequel des personnes physiques ou morales peuvent importer, pour une période déterminée, en suspension totale des droits et taxes à l'importation, et sur autorisation du Directeur général des Douanes, une certaine catégorie de matériels visés à l'article 2.

##### *Article 2. -*

Le régime de l'admission temporaire spéciale est ouvert :

- a) aux matériels d'entreprise repris sur la liste en annexe II qui fixe la durée de leur amortissement technique (longévité), dans la mesure où ils sont destinés à l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique ;

b) aux matériels industriels ou non, objet de location et utilisés à des fins commerciales et/ou industrielles ;

c) aux matériels de chantier neufs ou usagés, importés par des entreprises sénégalaises n'effectuant pas de travaux d'utilité publique et dont la valeur unitaire CAF est égale ou supérieure à cinquante (50) millions de francs ;

Le bénéfice du régime de l'ATS peut aussi être accordé à des marchandises désignées par arrêtés du Ministre chargé des finances. Lesdits arrêtés précisent en même temps les modalités particulières de fonctionnement du régime pour ces marchandises.

##### *Article 3. -*

L'adjonction à la liste prévue à l'article 2-a de matériels ne s'y trouvant pas nommément, qu'il s'agisse de matériels assimilables ou nouveaux, doit faire l'objet de la part des intéressés, d'une demande spéciale adressée au Ministre chargé des Finances sous couvert du Directeur général des Douanes et donnant toutes les indications utiles, notamment les cotes de longévité.

##### *Article 4. -*

Les appareils indispensables au fonctionnement des matériels admis au régime, importés en même temps que lesdits matériels, bénéficient également de l'admission temporaire spéciale, même si, par application de la loi tarifaire, ils doivent être déclarés séparément sous d'autres rubriques.

##### *Article 5. -*

Sont exclus du régime, les matériels de travaux publics importés par des entreprises effectuant des travaux d'utilité publique et dont la valeur CAF à l'état neuf est inférieure à cinq millions (5 000 000) de francs.

##### *Article 6. -*

Les parties et pièces détachées ainsi que les outillages de rechange ne peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire spéciale.

#### *Chapitre II. - Conditions d'octroi*

##### *Articles 7. -*

L'admission temporaire spéciale est accordée par décision du Directeur général des douanes aux personnes physiques ou morales, dont le matériel est visé à l'article 2.

##### *Article 8. -*

La demande d'octroi du régime de l'admission temporaire spéciale, signée par le requérant est adressée au Directeur général des Douanes et doit, sous peine d'irrecevabilité, indiquer et comprendre :

- le nom et l'adresse du requérant ;

- les documents permettant de déterminer la durée d'amortissement (documentations techniques, certificat d'immatriculation etc.) et la valeur CAF (facture fournis, facture fret, assurance etc.) ;

- un document justifiant le motif de l'importation des marchandises (marché, contrat, convention ou tout document en tenant lieu).

Pour les matériels, objet de location, les demandes doivent contenir notamment le contrat de location dûment signé ainsi que les documents douaniers d'exportation temporaire du pays de provenance.

Ce contrat doit indiquer, en plus de la valeur réelle du matériel, sa valeur locative de même que la période totale de location.

#### Article 9. -

Les décisions du Directeur général des Douanes qui autorisent le bénéfice de l'admission temporaire spéciale fixent le délai de séjour et les conditions d'utilisation des marchandises concernées, sous le régime.

#### Chapitre III. - Fonctionnement

##### Article 10. -

Les matériels bénéficiant de l'admission temporaire spéciale doivent faire l'objet d'acquits-à-caution qui emportent engagement, pour les bénéficiaires, de :

- satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'utilisation du régime de l'admission temporaire spéciale ;

- respecter les conditions particulières fixées par l'autorisation qui leur est accordée ;

- supporter les sanctions applicables en cas d'infractions, notamment le non-respect des engagements souscrits.

L'acquit-à-caution est souscrit suivant le formulaire S510 ou S511, selon que les matériels ont séjourné ou non en entrepôt de stockage.

##### Article 11. -

Sauf dérogations accordées par le Directeur général des Douanes, la déclaration d'admission temporaire spéciale doit être établie au nom de la personne qui emploiera les marchandises importées.

##### Article 12. -

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire spéciale est accordé pour une année renouvelable.

Le matériel en location ne peut séjourner en admission temporaire spéciale au-delà d'une année (300 jours), sauf celui de chantier repris dans la liste en annexe II destiné aux entreprises qui effectuent des travaux d'utilité publique dont la durée d'exécution est supérieure à cette période. Dans ce cas, l'ATS est accordée aussi longtemps que les travaux sont en cours.

Pour les matériels repris à l'article 2-c, les décisions du Directeur général des Douanes qui autorisent le bénéfice de l'ATS déterminent en même temps, la période totale de séjour dans ce régime.

L'admission temporaire spéciale sera, dans le cas d'espèce, reconduite d'année en année pour couvrir cette période, sans que celle-ci ne puisse excéder cinq (5) ans (1.500 jours) ni aller au-delà de la durée d'amortissement technique (longévité) du matériel concerné.

#### Article 13. -

Les demandes de prorogation ou de renouvellement adressées au Directeur général des Douanes doivent être introduites, sous peine d'irrecevabilité, avant l'expiration des délais impartis.

La demande de renouvellement est introduite après chaque année échue jusqu'à concurrence de la durée totale de séjour autorisée en ATS.

La demande de prorogation quant à elle n'intervient qu'au bout du délai de séjour total imparti. Elle doit être accompagnée de toutes les justifications nécessaires (retard dans l'exécution des travaux, changement de chantier, extension des travaux etc.).

#### Article 14. -

Sauf dérogations accordées par le Directeur général des Douanes, les matériels placés en admission temporaire spéciale ne peuvent subir pendant leur séjour dans le territoire douanier que les opérations nécessaires à leur maintien en bon état de conservation ou à leur entretien, à condition que leur valeur ne soit pas devenue, du fait de ces opérations, supérieure à celle qu'ils avaient au moment de leur importation.

Ces manipulations ne doivent pas avoir pour effet de modifier la nature des matériels.

#### Article 15. -

Sur autorisation du Directeur général des Douanes, les matériels placés sous le régime de l'admission temporaire spéciale peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

Le cessionnaire doit remplir les conditions requises au présent arrêté pour bénéficier du régime.

#### Article 16. -

La cession visée à l'article 15 doit faire l'objet d'un acquit-à-caution conformément à l'article 155 du Code des Douanes.

L'enregistrement de cette déclaration emporte transfert des engagements initialement souscrits par le cédant et sa caution, au cessionnaire et à sa caution.

#### Chapitre IV. - Apurement

##### Article 17. -

Au bout de chaque année, après autorisation du Directeur général des Douanes le bénéficiaire du régime doit déposer, simultanément au bureau de douane compétent, une déclaration de mise à la consommation en suite d'ATS (modèle C503) comportant paiement de la fraction des droits et taxes dus pour l'année écoulée majorée de l'intérêt de crédit prévu par l'article 139 alinéa 3 du Code des Douanes, et, un nouvel acquit-à-caution d'ATS pour la partie résiduelle.

##### Article 18. -

A l'expiration de la période totale de séjour en ATS, pour autant que les droits et taxes dus n'aient pas été totalement apurés, et en l'absence de prorogation, les bénéficiaires doivent procéder soit :

- à la réexportation ;
- à la mise en entrepôt de stockage ;
- à la mise à la consommation totale du matériel avec acquittement de l'ensemble des droits et taxes dus, y compris l'intérêt de crédit.

##### Article 19. -

La déclaration de mise à la consommation que les intéressés sont tenus de déposer en décharge (totale ou partielle) de l'ATS, doit préciser, au titre des mentions particulières, le sort réservé au matériel (réexportation, mise en entrepôt de stockage).

Le service des Douanes apure l'acquit d'ATS par une double mention :

- a) numéro et date de la déclaration de mise à la consommation ;
- b) numéro et date de l'autorisation de prorogation et du nouvel acquit d'ATS, ou
- c) numéro et date de la déclaration de réexportation ou de mise en entrepôt de stockage.

En cas de non production de la mise à la consommation dans les délais prescrits, en plus des sanctions prévues par le Code des Douanes, pour non-respect des engagements souscrits, la liquidation des droits et taxes et de l'intérêt de crédit dus sur la période écoulée est effectuée d'office.

En cas de mise à la consommation, de réexportation ou de mise en entrepôt de stockage anticipée, le calcul de la valeur taxable ainsi que des droits et taxes, est, sur la demande de l'intéressé, modifié en fonction du temps de séjour effectif en ATS.

En cas de mise à la consommation, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de l'acquit d'ATS majorés de l'intérêt de crédit.

Cet intérêt est calculé sur la base du délai de séjour effectif en admission temporaire spéciale compté à partir de la date où les matériels ont été admis pour la première fois sous ce régime.

##### Article 20. -

Pour le matériel accidenté ou détruit mécaniquement pendant le séjour en ATS, le bénéficiaire du régime doit déposer simultanément au bureau de douane compétent, après autorisation du Directeur général des Douanes :

1) une déclaration de mise à la consommation en suite d'ATS (modèle C503) comportant paiement de la fraction des droits et taxes dus pour la période écoulée depuis la date d'enregistrement de l'acquit d'ATS jusqu'à celle de constatation de l'accident par procès-verbal de constat d'accident ou de la destruction mécanique par rapport d'expertise, majorée de l'intérêt de crédit.

La valeur à retenir, dans ce cas, est celle déterminée par application des dispositions des articles 22, 23, 24 ou 25 du présent arrêté, selon le cas ;

2) une déclaration soit de mise à la consommation définitive, soit de mise en ATS, en entrepôt de stockage ou de réexportation du matériel concerné dans l'état où il se trouve et selon la valeur expertisée ou la valeur contre expertisée retenue et acceptée par le service.

En cas de mise à la consommation définitive, les droits et taxes dus sont majorés, s'ils ne sont pas consignés de l'intérêt de crédit.

La contre-expertise est demandée par le service des Douanes qui doit en informer le redevable en lui indiquant notamment la date, l'heure et le lieu.

La valeur à retenir est celle la plus élevée entre la valeur expertisée et la valeur contre expertisée. L'expertise doit être effectuée par des experts agréés.

Les frais d'expertise et de contre-expertise sont à la charge du redevable.

Les dispositions du présent article sont schématisées en annexe 1.

#### Chapitre VI. - Déterminant de la valeur taxable

##### Section 1. - Matériel de chantier

###### Paragraphe 1. - Matériel de chantier destiné à des travaux d'utilité publique (2a)

##### Article 22. -

La fraction des droits et taxes dont le paiement devient exigible à l'expiration du délai est fonction de la valeur taxable qui dépend de la longévité du matériel (fixée par catégories), de son état (neuf ou usagé) et de la durée des travaux pendant laquelle sera autorisée le séjour en ATS sur le territoire douanier.

**a) Matériel neuf**

La valeur taxable résulte de la formule suivante :

$$VT = (V1 \times d) / L$$

Dans laquelle :

VT = Valeur taxable ;

V1 = Valeur CAF du matériel neuf ;

d = durée des travaux pendant laquelle le séjour en ATS du matériel est autorisé.

Cette durée est calculée en jours sur la base de 25 jours utiles par mois soit 300 jours l'an ;

L = longévité du matériel importé à l'état neuf, exprimée en jours.

**b) Matériel usagé**

En ce qui concerne le matériel usagé, la valeur taxable résulte de la formule suivante :

$$VT = (V2 \times d) / L$$

Dans laquelle :

VT = Valeur taxable ;

V2 = Valeur CAF du matériel d'occasion ;

d = durée des travaux pendant laquelle le séjour en ATS du matériel est autorisé.

Cette durée est calculée en jours sur la base de 25 jours utiles par mois soit 300 jours l'an ;

L = longévité du matériel importé à l'état neuf, exprimée en jours ;

\*La valeur V2 est obtenue à partir de la formule suivante :

$$V2 = V \times (1-D) + T$$

Dans laquelle :

V = valeur d'achat du matériel à l'état neuf ;

D = Dépréciation du matériel usagé ;

T = Montant des frais de transport et autres (assurance notamment) taxables ;

\*La dépréciation D est obtenue par la formule auxiliaire suivante:

$$D = (0,80 \times A) / L$$

Dans laquelle :

D = Dépréciation ;

A = Age en jours du matériel à la date d'entrée en ATS ;

L = Longévité du matériel importé à l'état neuf, exprimée en jours.

**Remarque :**

Cette formule auxiliaire est valable tant que A est inférieur ou égal à L ; D se chiffre à 80% en cas d'égalité.

Si A devient supérieur à L, la formule auxiliaire n'est plus utilisée, D demeure bloquée à 80%.

Le mode de calcul ainsi déterminé présente l'avantage d'imposer une limite supérieure (80%) au coefficient de dépréciation à prendre en considération, c'est à dire de permettre, en correspondance avec les capacités réelles d'utilisation, de conserver une valeur résiduelle constante égale à 20% de « V » au vieux matériel continuant d'être utilisé au-delà de sa longévité théorique.

*Paragraphe 2. - Matériel de chantier destiné aux entreprises n'exécutant pas des travaux d'utilité publique (2c)*

**Article 23. -**

La valeur taxable est fonction de son état neuf ou usagé et de la durée totale de séjour en ATS et sera calculée de la même manière que pour le matériel de chantier destiné à des travaux d'utilité publique.

**Section II. - Matériel de location**

**a) Matériel industriel ou commercial (2b) :**

**Article 24. -**

Le montant des droits et taxes exigibles à l'expiration du délai imparti est calculé sur la base de la valeur locative (VL).

$$VT = VL.$$

**b) Matériel de chantier (2a)**

**Article 25. -**

Pour le matériel de chantier en location destiné aux entreprises effectuant des travaux d'utilité publique, la valeur taxable est déterminée comme à la section 1 du présent chapitre.

**c) Autres matériels (art 2).**

**Chapitre III. - Dispositions finales**

**Article 27. -**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément au Code des Douanes.

**Article 28. -**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 3727/MEF/DGD/DEL du 23 avril 2008 déterminant les conditions d'application de l'admission temporaire spéciale.

**Article 29. -**

Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## ANNEXE

**1<sup>er</sup> CAS : Double mise à la consommation :**

- C 503 : Valeur normale telle que déterminée à l'article 18 du Code des Douanes ;
- C 503 : Valeur résiduelle déterminée par expertise ou contre-expertise.

Retenir la valeur la plus élevée.

**2<sup>e</sup> Cas : Mise à la consommation et mise en ATS :**

- C 503 : Valeur normale telle que déterminée à l'article 18 du Code des Douanes ;
- S 510 : Valeur résiduelle déterminée par expertise ou contre-expertise.

Retenir la valeur la plus élevée.

**3<sup>e</sup> Cas : Mise à la consommation et mise en entrepôt de stockage :**

- C 503 : Valeur normale telle que déterminée à l'article 18 du Code des Douanes ;
- S 302 : Valeur résiduelle déterminée par expertise ou contre-expertise.

Retenir la valeur la plus élevée.

**4<sup>e</sup> Cas : Mise à la consommation et réexportation :**

- C 503 : Valeur normale telle que déterminée à l'article 15 du Code des Douanes ;
- R 510 : Valeur résiduelle déterminée par expertise ou contre-expertise.

Retenir la valeur la plus élevée.

**Dispositions Communes aux 4 Cas :**

- l'intérêt de crédit est applicable dans tous les cas de mise à la consommation ;
- les frais d'expertise et de contre-expertise sont à la charge du redevable.

**ANNEXE II. - LISTE DES MATERIELS D'ENTREPRISE ADMISSIBLES  
AVEC LEURS COTES DE LONGEVITE**

Désignation	Longévité
<b>1. Engins de terrassement à chenille avec moteur</b>	
* Tracteurs à chenilles d'un poids supérieur à 3 tonnes	
* Tracteurs à chenilles: pelle mécanique de toutes capacités	1000 jours
<b>2. Engins de terrassement à roue et engins combinés avec moteur</b>	
* Camions à benne basculante - autres, d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes.	
* Ditcher (genre Barber Greene ou briscoe)	
* Dumper	
* Elevating-grader	
* Loader	
* Motor-grader	
* Loader	
* Motor-grader-niveleuse à moteur	
* Motor-scaper	
* Pulvimixer	
* Road-maintainers	
* Tracteur à pneus avec tombereau à vidage automatique, d'un poids de plus de 4 tonnes	
* Tracteurs à roues de chantier autres qu'agricoles d'un poids de plus de 4 tonnes	
* TrencherBuckeye	1000 jours

Désignation	Longévité
<b>3. Engins de bitumage sans moteur</b>	
* Angledoser-Bulldozer * Charrue à disques * Ferracer * Grader à lame nivelleuse sans moteur * Ripper * Rooter * Rouleur à pneus * Scraper	1450 jours
<b>4. Matériel de bitumage mobile avec moteur</b>	
* Epandeuse de bitume (genre little Ford) * Finisher épandeur * Groupe mobile de pompage des liants * Point à temps avec groupe compresseur * Travel plant	600 jours
<b>5. Matériel de bitumage fixe</b>	
* Centrale d'enrobage * Fondoirs * Mixer malaxeur * Séchoirs	1000 jours
<b>6. Matériel routier</b>	
* Cylindres de tous tonnages * Gravillonneur répandeur * Rouleaux à pneus à moteur * Spreader	1400 jours
<b>7. Matériel de carrière</b>	
* Appareils de broyage * Appareils de concassage * Appareils de criblage et lavage * Chargeurs à godets * Compresseur d'air * Tapis transporteurs fixes	1450 jours
<b>8. Matériel de manutention et de levage</b>	
* Camions-grues * Derricks * Fourchette élévatrices * Grues pylones ou à tour * Grues sapines métalliques * Monte-matériaux * Portiques ou ponts roulants * Sauterelles (tapis transporteurs mobiles)	1000 jours
<b>9. Matériel de transports avec moteur</b>	
* Camionnettes et véhicules utilitaires genre Pick-Up * Camions Citerne * Tracteurs autres d'un poids de plus de 4 tonnes * Véhicules de liaison utilisés par les entreprises de travaux d'utilité publique	1000 jours

Désignation	Longévité
<b>10. Matériel de transports sans moteur</b>	
* Remorque-porte-chars, de 1 600 kg et plus * Remorque pour transport des marchandises, de 1600 kg et plus * Remorque-Citerne, de 1600 kg et plus * Remorque-plateau, de 1600 kg et plus	1450 jours
<b>11. Matériel de Bâtiment et travaux avec moteur ou avec mouvements mécaniques</b>	
* Bétonnières * Dames vibrantes * Fouloirs pneumatiques * Groupe moto-pompe d'épuisement ou adduction d'eau * Groupe moto-ventilateur * Machines à enduire (ciment-gum) * Pompe à béton * Pompe à injection de ciment * Règles vibrantes * Tables vibrantes	1200 jours
<b>12. Matériel d'installations et instruments de mesure</b>	
* Baraque de chantier * Cercles-niveau et tachéomètres * Maison démontable * Pontons métalliques * Réservoirs métalliques à eau (bacs) * Roulotte-magasin * Trémies ou silos métalliques à agrégats	3600 jours
<b>13. Matériel pneumatique</b>	
* Forgeuse pneumatiques à fleurets * Marteaux bouchardeurs * Marteaux brise-béton * Marteaux perforateurs * Marteaux piqueurs * Pompe immergée à aire comprimé * Treuil à air comprimé * Vibreurs et pervibreurs	400 jours
<b>14. Matériel et explosion gas-oil ou essence</b>	
* Tous moteurs à gas-oil, fuel-oil ou essence	1000 jours
<b>15. Moteurs électriques</b>	
* Moteurs électriques * Groupes électrogènes * Alternateurs	1450 jours
<b>16. Matériel d'arrachage et de battage</b>	
* Sonnette avec mouton bloc * Sonnette avec mouton vapeur * Sonnette avec mouton vapeur universelle * Marteau trépideur à double effet (genre pajot ou tifine) * Treuil à vapeur	2400 jours

Désignation	Longévité
<b>17. Matériel d'atelier et machine</b>	
* Machines outils pour le travail * Machines outils pour le travail des métaux travaillant par déformation du métal * Machines outils pour le travail des métaux travaillant par enlèvement de métal * Poste de soudure à l'arc	3200 jours
<b>18. Matériel naval</b>	
* Bachot de manœuvre * Bateaux de plaisance * Chalands à clapets pour déblais * Chalands à clapets pour enrochements * Chalands porte-blocs * Dragues à godets * Dragues suceuse-refouleuse * Pillonneuses * Poton Mature * Remorqueurs	3600 jours
<b>19. Matériel de plongée</b>	
* Matériel complet de scaphandre - vêtement et compresseur (bonbonne, gilet, octopus, détenteur bouteille, masque, palmes, manomètre de pression et bathymètre,...) * Appareils de découpage sous l'eau à l'oxyhydrique	1200 jours
<b>20. Matériel de sondage et forage</b>	
* Sondeuse à bras * Sondeuse rotative * Sondeuse à percussion * Sondeuse à reconnaissance * Groupe Moto-sondeuse mobile sur véhicule	1450 jours

Arrêté ministériel n° 13.718 *en date du 14 juillet 2015 portant désignation des représentants du Ministre chargé des Finances en matière de poursuite des infractions à la réglementation des changes*

#### Article premier. -

Les infractions à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées selon les modalités applicables aux infractions douanières.

#### Article 2. -

La poursuite des infractions à la réglementation des changes commises par les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit ne peut être effectuée que sur plainte du Ministre chargé des Finances ou l'un de ses représentants habilités.

#### Article 3. -

Est habilité à représenter le Ministre chargé des Finances le receveur poursuivant de la Direction chargée des Enquêtes douanières.

#### Article 4. -

Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 13.719 en date  
14 juillet 2015 déterminant les conditions  
d'application du régime du Drawback*

*Chapitre premier. - Définition et champ  
d'application*

**Article premier. -**

Le Drawback est le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes supportés par les produits importés entrant dans la fabrication des marchandises exportées.

**Article 2. -**

Le régime du drawback est ouvert aux matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication de marchandises :

- exportées ;
- destinées à l'exportation (entrepôt de stockage d'exportation ou zone franche) ;
- consommées à la mer ;
- cédées à des personnes physiques ou morales bénéficiant d'exonération ou d'exemptions conditionnelles légales ou réglementaires.

**Article 3. -**

Peuvent être agréées au régime du drawback, les personnes physiques ou morales qui, cumulativement :

- disposent des installations et de l'outillage nécessaires à l'ouvraison ou à la transformation des marchandises importées ;
- remplissent les conditions requises pour affecter à leur production une des destinations ci-dessus mentionnées.

*Chapitre II. - Procédure d'octroi  
du régime*

**Article 4. -**

L'octroi du régime du drawback est subordonné à une demande adressée au Directeur général des Douanes qui, avant d'accorder le régime, fait effectuer une enquête sur les requérants afin d'établir que :

- ils remplissent les conditions prévues par les dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- ils n'ont pas fait l'objet de condamnations pour infractions douanières graves ou répétées.

Cette enquête, qui doit faire l'objet d'un rapport circonstancié, est menée obligatoirement par au moins deux agents des douanes dont un ayant le grade d'inspecteur.

**Article 5 . -**

Sous peine d'irrecevabilité, la demande visée à l'article 4 ci-dessus doit comporter obligatoirement :

- 1) le nom et la raison sociale du requérant ;
- 2) l'adresse exacte de l'usine ;
- 3) un plan détaillé des aménagements ;
- 4) le titre de propriété ou le contrat de location des locaux ;
- 5) un inventaire succinct du matériel utilisé pour la fabrication ;
- 6) la nature et le volume des fabrications envisagées. (Voir régime transformation pour la mise à la consommation).

En plus de ces documents, l'Administration des Douanes peut demander, lorsqu'elle le juge nécessaire, un rapport d'expertise établi par un expert inscrit à l'ordre des experts agréés au Sénégal donnant des renseignements détaillés sur la nature des fabrications, tels que :

- les quantités ;
- les qualités ;
- les caractéristiques des matières premières ou produits semi-finis importés ;
- les divers types de fabrication ;
- les rendements ;
- les déchets etc.

Au cas où des produits incorporés proviendraient d'autres industries du Sénégal après transformation de matières premières importées, les mêmes renseignements devront être produits par les fournisseurs des industries demandant l'agrément.

*Chapitre III. - Procédure  
de remboursement*

**Article 6. -**

Les demandes de remboursement sont adressées au Directeur général des Douanes et doivent :

- faire référence à la décision d'agrément ;
- comporter tous renseignements relatifs aux droits et taxes supportés par les matières premières importées et mises en œuvre pour la fabrication des produits exportés ou destinés à l'exportation ;
- être accompagnées de toutes les pièces justificatives, notamment :

\* le certificat de fabrication ;

\* le décompte détaillé par produits, des impôts et taxes acquittés, justification des droits et taxes payés sur les matières premières ;

\* la déclaration d'exportation, d'entrée en entrepôt d'exportation, d'entrée en zone franche ou de mise à la consommation, selon le cas ;

\* le certificat de visite et d'embarquement, et l'attestation de la banque domiciliataire justifiant le rapatriement effectif du produit de l'exportation en cas d'exportation ;

\* les ampliations des titres d'exonération en cas de mise à la consommation au profit de personnes physiques ou morales bénéficiant d'exonérations ou d'exemptions conditionnelles légales ou réglementaires bénéficiant d'exonérations ou d'exemptions conditionnelles légales ou réglementaires.

Le Directeur général des Douanes peut faire procéder à tout contrôle ou investigation nécessaire à l'usine ou dans la comptabilité de toute personne physique ou morale concernée par l'opération, pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis et s'assurer de la régularité des opérations.

#### Article 7. -

Les décisions de remboursement sont prises par le Ministre chargé des Finances après examen du dossier.

Dans les cas de fabrications uniformes et continues ou d'expéditions échelonnées dans le temps, le montant du remboursement peut être calculé par application d'une ristourne ou d'un pourcentage forfaitaire applicable au prix de vente sortie usine du produit exporté ou cédé aux consommateurs privilégiés.

Ces éléments sont fixés pour une période déterminée par décision du Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre chargé de l'Industrie.

#### Article 8. -

Les dossiers de remboursements doivent être obligatoirement complétés en vue de leur instruction dans un délai de six (06) mois, en cas d'exportation des marchandises ou de cession à des consommateurs privilégiés.

Le délai de prescription pour l'octroi de remboursement est celui prévu en matière de restitution des droits.

#### Article 9. -

Les demandes recevables et reconnues fondées après instruction, donnent lieu à l'émission par la Direction générale des Douanes de « titres de remboursement Drawback » du modèle en annexe, établi en trois (3) exemplaires à raison d'un titre par déclaration.

Lesdits titres sont transmis au Ministre chargé des Finances pour approbation.

Ces titres font l'objet, préalablement à leur remise aux bénéficiaires, d'un enregistrement dans les écritures du Payeur général du Trésor, dont mention sera faite sur chacun des exemplaires.

#### Article 10. -

Le titre de remboursement peut être remis par le bénéficiaire aux comptables du Trésor, en paiement des droits et taxes de porte.

Il peut également être, transféré par endos à un commissionnaire en douane agréé pour être utilisé aux mêmes fins ou présenté aux guichets du Trésor pour encasement.

#### Article 11. -

Les titres de remboursement sont imputés au débit du compte de trésorerie « remboursement Drawback »

Trimestriellement, les titres ainsi payés font l'objet d'un état récapitulatif adressé au Directeur du Budget pour émission d'un bon d'engagement au nom du Payeur général du Trésor au chapitre 605 « dépenses communales diverses », article 9820 « remboursement des droits indument perçus par la Douane ».

#### Chapitre IV. - Dispositions finales

#### Article 12. -

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 004077/MEF/MDIA du 31 mars 1990 fixant les modalités d'application des articles 177 et 178 de la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes.

#### Article 13. -

Le Directeur général des Douanes, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Finances sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple - Un But - Une Foi*Ministère de l'Economie,  
des Finances et du Plan

N° .....

ANNEE .....

Direction Générale des Douanes

Direction des Opérations Douanières

Enregistré à la Paierie Générale  
du Trésor le .....  
sous le n° .....

Cachet

## TITRE DE REMBOURSEMENT DRAW-BACK

Imputables dans les écritures du Payer Général du Trésor

Au débit du compte n° 20.01.08

Article 9 de l'arrêté ministériel n° ..... du .....

N° et date de la déclaration en détail	Nom et Adresse du bénéficiaire, N° et date de l'agrément	Désignation et N° de nomenclature de la marchandise	Montant des droits et taxes	Remboursement	observations

Dressé et transmis à  
 Monsieur le Ministre de l'Economie,  
 des Finances et du Plan  
 Pour approbation

Dakar, le .....  
 Le Directeur des Opérations Douanières

Arrêté et approuvé le présent état à la  
 somme de  
 .....

Dakar, le .....  
 Le Ministre de l'Economie,  
 des Finances et du Plan

Arrêté ministériel n° 13.722 en date du 14 juillet 2015 déterminant les conditions de délivrance et de validité du renseignement tarifaire contraignant

#### TITRE PREMIER. - DÉFINITIONS ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

##### Chapitre premier. - *Définitions*

###### Article premier. -

Le renseignement tarifaire contraignant est une procédure créée par l'Administration des Douanes afin de permettre aux opérateurs économiques et à leurs mandataires de pouvoir disposer, avant l'importation ou l'exportation des marchandises, d'un classement tarifaire.

###### Article 2. -

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **opérateur économique**, la personne physique ou morale qui a entrepris une opération d'importation ou d'exportation aux fins du renseignement tarifaire contraignant ;
- **titulaire**, la personne physique ou morale au nom de laquelle le renseignement contraignant est délivré ;
- **requérant**, la personne physique ou morale qui a demandé un renseignement tarifaire contraignant au service des Douanes, ou au nom duquel a été demandé un renseignement tarifaire contraignant ;
- **mandataire**, le représentant désigné par le titulaire ou l'opérateur économique pour accomplir les formalités décrites ci dessous.

#### Chapitre II. - *Conditions de délivrance*

###### Article 3. -

Le renseignement tarifaire contraignant est délivré à la demande de l'opérateur économique ou de son mandataire et n'est valable que pour une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée.

#### TITRE II. - PROCÉDURES D'OBTENTION DU RENSEIGNEMENT TARIFAIRES CONTRAIGNANT

##### Chapitre premier . - *Forme et contenu de la demande*

###### Article 4. -

La demande de renseignement tarifaire contraignant est faite par écrit sur un formulaire et adressée au Directeur général des Douanes.

Le modèle du formulaire sus-évoqué est déterminé par le service des douanes.

###### Article 5. -

En cas de requête portant sur plusieurs marchandises, une demande distincte doit être présentée pour chaque produit.

###### Article 6. -

La demande doit comporter les éléments suivants :

- 1) le nom et l'adresse de l'opérateur économique ou de son mandataire ;
- 2) une description détaillée de la marchandise permettant son identification et la détermination de son classement dans la nomenclature douanière ;
- 3) la composition de la marchandise ainsi que les méthodes d'examen éventuellement utilisées pour sa détermination, dans le cas où le classement en dépend ;
- 4) la fourniture éventuelle, sous forme d'annexes, d'échantillons, de photographies, de plans, de catalogues ou de toute autre documentation de nature à aider le service des Douanes, à déterminer le classement correct de la marchandise dans la nomenclature douanière ;
- 5) le classement envisagé ;
- 6) l'indication des éléments à considérer comme confidentiels ;
- 7) le type d'opération envisagée (importation ou exportation) ;
- 8) la date et la signature du demandeur.

###### Article 7. -

Toute documentation jointe à la demande en vue d'aider le service à identifier l'espèce tarifaire de la marchandise doit être traduite dans la langue officielle et déposée avec les originaux.

#### Chapitre II. - *Procédures de vérification*

###### Article 8. -

Le service des Douanes doit vérifier avant toute décision, si le renseignement tarifaire contraignant n'a pas été donné pour une marchandise identique ou similaire.

###### Article 9. -

Il doit également s'assurer, avant toute délivrance de renseignement tarifaire contraignant, que la demande est faite pour un seul produit et utilisée par un seul titulaire. Dans tous les cas, il peut exiger la fourniture de renseignements supplémentaires au requérant pour motiver la décision anticipée.

###### Article 10. -

Après signature du Directeur général des Douanes, le renseignement tarifaire contraignant est délivré au requérant, sous pli fermé, avec ampliation aux différents services concernés.

**Article 11. -**

Les renseignements sont fournis gratuitement au requérant. Toutefois, les frais particuliers engagés par le service des Douanes, notamment à la suite d'analyses, d'expertises ou d'expédition des marchandises sont à la charge du requérant.

**Article 12. -**

Les informations fournies par le requérant ainsi que les éléments de renseignement tarifaire contraignant sont enregistrés dans une base de données informatisée.

**TITRE III. - EFFETS JURIDIQUES****Chapitre premier. - Dispositions contraignantes****Article 13. -**

Le renseignement tarifaire contraignant délivré suivant la procédure décrite ci-dessus, lie le service des Douanes vis-à-vis du titulaire pour le classement tarifaire de la marchandise.

**Article 14. -**

Toutefois, il ne porte que sur la marchandise pour laquelle les formalités douanières sont accomplies postérieurement à la date de sa délivrance par le service des Douanes.

**Article 15. -**

Le titulaire doit indiquer au service des Douanes, au moment d'accomplir les formalités douanières, qu'il est en possession d'un renseignement tarifaire contraignant pour les marchandises faisant l'objet d'un dédouanement.

**Chapitre II. - Mesures de contrôle****Article 16. -**

Il appartient au service des douanes chargé du dédouanement, de vérifier la correspondance entre la marchandise présentée et celle décrite dans le renseignement tarifaire contraignant présenté.

**Article 17. -**

Il est interdit d'utiliser des renseignements tarifaires contraignants pour des opérations d'importation ou d'exportation déjà effectuées.

**TITRE IV. - DUREE DE VALIDITE ET CAS D'INVALIDITE****Chapitre premier. - Durée****Article 18. -**

Le renseignement tarifaire contraignant est valable, à compter de sa date de délivrance, pour une période d'un (01) an et ne peut être invoqué au-delà de cette durée.

**Article 19. -**

Le formulaire portant décision de renseignement tarifaire contraignant, dûment visé et signé par le Directeur général des Douanes, est notifié à l'intéressé dans un délai d'un (01) mois suivant la date à laquelle la demande a été faite. Toutefois, ce délai peut être prorogé notamment pour des raisons d'analyse ou d'expertise.

**Chapitre II. - Cas d'invalidité****Article 20. -**

1. Un renseignement tarifaire contraignant cesse d'être valable pour les cas suivants :

a) publication d'un avis de classement contraire par les services compétents ou une décision différente de la Commission de règlement des litiges douaniers ;

b) modification des règles de classement de la nomenclature au niveau international et à la date de la notification faite par le service des Douanes; ou tout autre motif ou possibilité prévu par les dispositions légales et réglementaires.

2. La décision est annulée, sans délai, si elle a été fournie sur la base d'éléments inexacts ou incomplets fournis par le requérant. Le cas échéant, le service des douanes doit informer par écrit le titulaire de renseignement tarifaire contraignant.

**TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES****Chapitre premier. - Sanctions****Article 21. -**

Toute substitution, tout manquement, tout abus et d'une manière générale toute infraction aux dispositions du présent arrêté sont constatés, poursuivis et réprimés conformément aux dispositions du code des Douanes.

**Article 22. -**

Le Directeur général des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 13.723 en date du 14 juillet 2015 déterminant les conditions de vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins*

#### TITRE I. - POIDS DES MARCHANDISES TAXEES

##### Article 1. -

Le Poids brut est le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages.

Le Poids net est le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

La Tare est le poids des emballages.

La Tare est réelle lorsqu'elle correspond au poids effectif des emballages.

La Tare est forfaitaire lorsqu'elle correspond au poids des emballages calculé forfaitairement, en pourcentage du poids brut. Elle n'est pas admise en cas :

- a) de non-conformité des emballages avec ceux prévus au tableau des tares forfaitaires ;
- b) d'emballages déjà utilisés pour la marchandise emballée considérée ;
- c) d'emballages contenant des marchandises d'espèces différentes ;
- e) de marchandises contenues dans plusieurs emballages.

##### Article 2. -

Le poids imposable des marchandises taxées au poids est déterminé par application de la tare réelle ou de la tare forfaitaire admise lorsque la tare réelle ne peut pas être déterminée.

#### TITRE II. - VERIFICATION DES MARCHANDISES TAXEES AU POIDS

##### Article 3. -

La vérification des marchandises est l'opération par laquelle la Douane procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux données de la déclaration de marchandises.

##### Article 4. -

La déclaration en détail doit comporter toutes les indications nécessaires relatives aux poids brut et net des marchandises, la longueur, le volume, le nombre, ou tout autre renseignement quantitatif. Ces indications sont nécessaires pour la perception des droits et taxes ou l'application des lois et règlements.

##### Article 7. -

Les fûts contenant des produits pâteux ou liquides et les autres emballages de certaines matières sont déclarés avec leur contenu, sous le régime de la mise à la consommation, si et seulement si, ils ont été vendus avec ces produits et lorsqu'ils sont du type normalement utilisés pour ce genre de marchandises et non susceptibles d'être utilisés valablement de façon répétée.

Le terme « susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée » renvoie en principe à des importations successives usuelles du même emballage, par rapport à son utilisation initiale.

Les fûts et bidons en matières plastiques contenant des marchandises, même régulièrement facturés à l'achat, ne sont pas généralement susceptibles d'une utilisation répétée au sens indiqué ci-dessus.

Toutefois, le Directeur général des Douanes peut, dans certains cas, exiger que certains emballages soient déclarés séparément de leurs contenus même lorsqu'ils ne sont pas destinés à être utilisés de façon répétée.

##### Article 8. -

Les conteneurs citernes (isotank), bouteilles, sphères, importés contenant certains types de produits spéciaux et destinés à être réexportés vides sont soumis au régime douanier de l'admission temporaire exceptionnelle, alors que les produits qu'ils contiennent peuvent être déclarés sous le régime douanier de la mise à la consommation.

Le service des douanes, peut exiger du requérant, annuellement ou périodiquement, la fourniture d'un certain nombre d'informations, notamment la quantité exacte d'emballages à importer correspondant à la marchandise déclarée, avant toute délivrance d'une admission temporaire exceptionnelle d'emballages.

Ces emballages devront, après un délai raisonnable de séjour permettant le déchargement des marchandises importées, être réexportés vides avec une certaine traçabilité.

##### Article 9. -

Les bouteilles et contenants similaires, qui sont exportés vides du Sénégal, et réimportés pleins avec des produits spécifiques et susceptibles d'être utilisés valablement de façon répétée, sont déclarés séparément de leur contenu sous le régime douanier de l'exportation temporaire avec réserve de retour.

##### Article 10. -

Les contenants vides importés suivent leur régime propre et sont taxés conséquemment.

**Article 11. -**

Les emballages spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé, susceptibles d'un usage prolongé, et contenant les articles auxquels ils sont destinés ou présentés avec ces derniers, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci.

**Article 12. -**

Les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel doivent être déclarés séparément des marchandises qu'ils contiennent.

**TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES****Article 13. -**

Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Décret n° 2015-1136 en date du 29 juillet 2015 portant fusion de concessions minières de Sabodala et Golouma et inclusion du périmètre de Gora dans la nouvelle concession minière dénommée Sabodala (Région de Kédougou) accordée à la société Sabodala Gold Operations S.A*

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Par le décret n° 2005-520 du 09 juin 2005, l'Etat du Sénégal a accordé un permis d'exploitation minière à la société Sabodala Gold Operations S.A (SGO), transformé en une concession minière par décret n° 2007-564 du 30 avril 2007, plus tard modifié par décret n° 2010-408 du 30 mars 2010, qui porte extension du périmètre de la concession minière pour or et substances connexes de Sabodala.

A la faveur de l'acquisition par Teranga Gold Operation (TGO), société mère de SGO, de la société Oromin Joint-Venture Group Ltd (OJVG) titulaire de la concession minière de Golouma octroyée par décret n° 2010-83 du 26 janvier 2010, et suivant l'Accord de Principe signé le 23 mars 2013 à Washington entre l'Etat du Sénégal et Teranga, la société SGO sollicite la fusion des Gora dans la concession minière de Sabodala.

Cette fusion des titres miniers est motivée par le souci de réunir tous les périmètres miniers (Sabodala, Golouma et Gora) dans un seul acte administratif pour en faciliter la tenue et la gestion. Préalablement à cette demande, une Convention minière est signée le 07 avril 2015 entre l'Etat du Sénégal Sobodala Gold Opérations S.A (SGO) pour clarifier et reformuler la Convention minière signée le 23 mars 2005 telle que modifiée par les avenants 1 à 8.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du projet de décret que je soumets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DU REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 14 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu la n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005-520 du 09 juin 2005 accordant un permis d'exploitation minière à la société Sabodala Gold Operations S.A (SGO), transformé en une concession minière par décret n° 2007-564 du 30 avril 2007 ;

Vu le décret n° 2010-83 du 26 janvier 2010 accordant une concession minière à la société Oromin Joint-Venture Group Ltd (OJVG) ;

Vu le décret n° 2010-408 du 30 mars 2010 portant extension du périmètre de la concession minière pour or et substances connexes de Sabodala octroyée à la société Sabodala Gold Operations S.A (SGO) ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et des ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu la Convention minière signée le 07 avril 2015 entre l'Etat du Sénégal et la société Sabodala Gold Operations S.A (SGO), clarifiant et reformulant la Convention minière signée le 23 mars 2005 telle que modifiée par les avenants 1 à 8 ;

Vu la lettre SGO/DKR/AS/2015/127 du 10 juin 2015 de la société Sabodala Gold Operations S.A (SGO) demandant la fusion des concessions minières de Sabodala et Golouma et l'inclusion du périmètre de Gora dans la concession minière de Sabodala ;

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

**DECREE :**

Article premier. - L'article 2 du décret n° 2010-408 du 30 mars 2010 accordant une concession minière à Sabodala ( Région de Kédougou ) la société Sabodala Gold Operations S.A. ( SGO ) est modifié comme suit (UTM, WGS84, Zone 28).

PERIMETRE DE SABODALA (LOT A)		
POINTS	UTMX_28N	UTMY_28 N
SB01 .....	814448,00 .....	1467544,00 .....
SB02 .....	814448,00 .....	1463220,00 .....
SB03 .....	811548,05 .....	1463220,82 .....
SB04 .....	809721,65 .....	1462518,30 .....
SB05 .....	809439,53 .....	1461971,35 .....
SB06 .....	808306,13 .....	1462127,08 .....
SB07 .....	807715,08 .....	1461334,29 .....
SB08 .....	808234,88 .....	1459906,08 .....
SB09 .....	807679,90 .....	1459841,33 .....
SB10 .....	807724,49 .....	1459179,65 .....
SB11 .....	807325,81 .....	1459063,56 .....
SB12 .....	808902,50 .....	1458707,62 .....
SB13 .....	811547,98 .....	1459021,99 .....
SB14 .....	811548,00 .....	1457938,00 .....
SB15 .....	807539,00 .....	1457938,00 .....
SB16 .....	802663,00 .....	1450881,00 .....
SB17 .....	812226,00 .....	1444991,00 .....
SB18 .....	826026,00 .....	1463606,00 .....

PERIMETRE DE SABODALA (LOT B)		
POINTS	UTMX_28N	UTMY_28 N
GO01 .....	830860,83 .....	1477162,22 .....
GO02 .....	831022,86 .....	1470460,99 .....
GO03 .....	827923,54 .....	1470386,34 .....
GO04 .....	827977,33 .....	1468150,80 .....
GO05 .....	829769,17 .....	1468183,98 .....
GO06 .....	829740,26 .....	1468845,52 .....
GO07 .....	835749,31 .....	1468988,11 .....
GO08 .....	835760,41 .....	1477167,70 .....

Art. 2. - Dans un délai de six (06) mois, à compter de la signature du présent décret, le titulaire sera tenu de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession (Lot B) au bureau de la Conservation foncière.

Art. 3. - Le décret n° 2010-408 du 30 mars 2010 portant extension du périmètre de la concession minière pour or et substances connexes de Sabodala octroyée à la société Sabodala Gold Operations S.A. (SGO) est abrogé.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE.

## MINISTERE DES SPORTS

Arrêté ministériel n° 13446 en date du 07 juillet 2015 portant création d'un centre sportif régional de détection et de promotion de jeunes talents à Fatick et fixant les modalités de son fonctionnement

Article premier. - Il est créé dans la région de Fatick, un centre sportif régional de détection et de promotion de jeunes talents.

Art. 2. - Le centre sportif régional de détection et de promotion de jeunes talents de Fatick a pour principale mission de détecter et de former des jeunes talents sportifs sélectionnés sur toute l'étendue de la circonscription administrative régionale.

Art. 3. - Le centre sportif régional de détection et de promotion de jeunes talents de Fatick est administré par un Comité de Gestion dont le Président est nommé par le Gouverneur sur proposition du Chef de service régional des Sports.

Art. 4. - Le Comité de Gestion a pour mission de :

- impliquer les différentes composantes de la communauté dans le fonctionnement du centre ;

- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires au développement du centre ;

- mettre en place un bon dispositif de régulation pour la prévention, la médiation et le règlement des conflits entre les différents acteurs.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 310/GW (ex. 1119/DP), appartenant à M. Bocar GUEYE.

2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 877/GW, appartenant à M<sup>me</sup> Awa MBODJ.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop  
*Notaires associés*  
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 12.219 de la Commune de Grand Dakar devenu le titre foncier 7.223/GR appartenant à M. Babacar NDIAYE.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
SECK, SOW & MBACKE  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de Me Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.451/DP appartenant M. Cheikhou KANE.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Omaire GOMIS, *notaire*  
à Ziguinchor II  
Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest  
592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au Bail sur le titre foncier 2.040/BC consenti à M. Antoine Mendy.

2-2

- Art. 5. - Le Comité de Gestion est composé de :
- trois représentants des conseils départementaux de Fatick ;
  - le représentant du Maire de Fatick ;
  - le Chef de service régional des Sports ;
  - le Chef de service régional en charge de la Jeunesse ;
  - l'Inspecteur d'académie de Fatick ;
  - le Médecin Chef de région ;
  - le Directeur technique régional de la discipline concernée ;
  - le Directeur du Stade régional ;
  - le représentant des encadreurs intervenant au niveau du centre ;
  - le représentant de l'amicale des parents des pensionnaires du centre ;
  - deux représentants du mouvement sportif régional ;
  - deux personnes ressources choisies par le Gouverneur.

Art. 6. - Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Chef de service régional des Sports.

Art. 7. - Le Comité de Gestion se réunit obligatoirement une fois par trimestre, il peut également être convoqué à chaque fois que de besoin pour statuer sur :

- le programme proposé par le Directeur du centre ;
- le budget du centre ;
- le règlement intérieur du centre ;
- le manuel de procédure du centre ;
- les rapports d'activités et financiers présentés par le Directeur du centre ;
- et tout autre point inscrit à l'ordre du jour.

Art. 8. - Le Directeur du centre est nommé par le Ministre des Sports. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions retenues par le Comité de Gestion.

Il prend part aux réunions du Comité de Gestion sans participer à la prise des décisions.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6833

---